

Commune de

Ligné

Plan Local d'Urbanisme



Porter à connaissance du préfet

Fait à Ligné,
Le Maire,

Dossier n° 16054418

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Rue des Petites Granges
Zone Ecoparc
49400 SAUMUR
02 41 51 98 39



www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
Zone Ecoparc
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

PORTER À CONNAISSANCE

relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIGNE

Table des matières

I - DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	2
A - Règles générales d'urbanisme	2
B - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	4
C - Rappel des documents de rang supérieur pris en compte par le SCoT	4
D - Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....	5
E - Les servitudes d'utilité publique (L. 126-1 du code de l'urbanisme)	6
II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DU PLU.....	7
A - Le rapport de présentation.....	7
B - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	9
C - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	9
D - Le règlement et les documents graphiques	9
E - Les annexes	11
F - Numérisation et publication en ligne des plans locaux d'urbanisme	12
III – APPLICATION THEMATIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES.....	13
A - Dispositions relatives à la gestion de l'espace (naturel, agricole, forestier) et à la maîtrise de l'urbanisation.....	13
B - Dispositions relatives à l'habitat.....	18
C - Dispositions relatives aux déplacements.....	20
D - Dispositions relatives aux risques.....	21
E - Dispositions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques.....	24
F - Dispositions relatives aux pollutions et nuisances	27
G - Dispositions relatives au patrimoine naturel et à la biodiversité	29
H - Dispositions relatives aux paysages.....	32
I – Dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel et architectural.....	33
J - Dispositions relatives à l'énergie.....	34
K - Dispositions relatives à l'économie numérique	35
IV- ANNEXES.....	37

I - DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

A - Règles générales d'urbanisme

Quatre lois ont profondément refondu le code de l'urbanisme :

- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme Habitat (loi UH) ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite loi Grenelle I ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), dite Grenelle II.

Ces lois ont été récemment renforcées par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR qui a pour principal objectif de faciliter la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles. Elle modernise les documents de planification et d'urbanisme et renforce les dispositifs antérieurs de lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces textes trouvent notamment leur traduction dans la partie législative du code de l'urbanisme :

L'article L. 110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports, répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

L'article L. 111-1-1 fixe quant à lui les règles de compatibilité des documents d'urbanisme et dispositions particulières. Il précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

L'article L. 121-1 attribue aux documents d'urbanisme la détermination des conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- **l'équilibre** entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ; les besoins en matière de mobilité ; la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

- **la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- **la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts; la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L. 121-2 dispose que l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

«Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ».

« Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose ».

« Les porters à connaissance (PAC) sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique ».

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national ».

Le PAC a pour objectif de transmettre les données réglementaires qui s'imposent pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Il permet, par ailleurs, de communiquer d'autres informations utiles pouvant être prises en compte pour l'élaboration du PLU.

Point de vigilance

Les objectifs de la commune doivent être précisés dans la délibération de prescription et traduits dans les documents obligatoires du PLU.

De même les modalités de concertation mentionnées dans la délibération de prescription doivent être mises en œuvre lors de l'élaboration du PLU.

Ces éléments de procédure doivent impérativement être respectées sous peine d'annulation du document.

B - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La loi ALUR clarifie la hiérarchie des normes applicables sur un territoire et renforce le rôle du SCoT comme document « intégrateur » des documents qui lui sont supérieurs (échelles départementale, régionale ou de bassin).

Aussi, c'est avec le SCoT que le PLU doit se rendre compatible, sans se référer explicitement aux autres documents dans sa démonstration.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014 fixe un certain nombre d'orientations dans le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), déclinées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le document d'orientation et d'objectifs organise le territoire selon deux axes :

Axe 1 : recherche d'un pays rayonnant et équilibré

- conforter et renforcer les pôles d'équilibre ;
- accueillir 15 000 nouveaux habitants d'ici à 2030 ;
- réaliser 400 logements par an en diversifiant l'offre de logements ;
- connecter et mettre en réseau le territoire ;
- développer les activités dont l'agriculture.

Axe 2 : préserver et valoriser l'espace et les ressources

- modérer la consommation de l'espace agricole et naturel
- conforter et renforcer les pôles d'équilibre ;
- protéger et mettre en valeur le paysage et le patrimoine local ;
- protéger la biodiversité ;
- préserver et valoriser les ressources ;
- pérenniser et développer l'emploi local ; améliorer les déplacements.

C - Rappel des documents de rang supérieur pris en compte par le SCoT

Le SCoT du Pays d'Ancenis a été approuvé le 28 février 2014, et prend donc en compte les documents supra-communaux (voir ci-après), qui lui sont antérieurs.

Cependant, si ces derniers étaient amenés à évoluer, la révision du PLU serait d'ores et déjà l'occasion d'en tenir compte.

1- La Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire

Conformément à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, maintenu dans sa version antérieure à la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 pour ce qui concerne les directives territoriales d'aménagement, celles-ci fixent « les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral».

La DTA de l'Estuaire de la Loire, approuvée par décret n° 2006-884 du 17 juillet 2006, comprend quatre volets : un diagnostic du territoire qu'elle couvre, les objectifs que l'État souhaite poursuivre, les orientations fondées sur les objectifs, et les politiques d'accompagnement, souvent partenariales, permettant d'atteindre les objectifs.

Elle est consultable sur le site des services de l'Etat en Loire-atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr rubrique Politique publique/Aménagement du territoire/DTA Estuaire de la Loire.

2- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire

Le territoire de la commune de Ligné est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009.

Les SDAGE fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne sont :

- repenser les aménagements des cours d'eau en empêchant toute nouvelle dégradation et en restaurant leur qualité physique et fonctionnelle ;
- réduire la pollution par les nitrates, par les matières organiques, par les pesticides et les substances dangereuses, protéger la santé ;
- maîtriser les prélèvements d'eau ;
- préserver les zones humides et la biodiversité, rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;
- préserver le littoral ;
- réduire le risque inondation.

Le SDAGE Loire-Bretagne est en révision, le pré-projet et son programme de mesures ont été adoptés par le comité de bassin le 2 octobre 2014 et soumis à consultation du public et des assemblées à partir du 19 décembre 2014 pour une approbation fin 2015.

Les SAGE fixent des objectifs généraux en matière de qualité des milieux et qualité des eaux, de prévention des inondations et des moyens prioritaires pour les atteindre. Les principaux enjeux du SAGE Estuaire sont :

- la qualité des milieux (atteindre le bon état, reconquérir la biodiversité, trouver un équilibre pour l'estuaire) ;
- la qualité de l'eau (atteindre le bon état et satisfaire les usages) ;
- le risque inondation ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le détail relatif à ces documents est consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sage.php>

D - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Dans la hiérarchie des normes, le programme local de l'habitat (PLH) doit être compatible avec le SCoT (le PLH a généralement pour objet d'en préciser les objectifs) et le PLU doit être compatible avec le PLH.

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le programme local de l'habitat du Pays d'Ancenis a été approuvé le 28 février 2014.

Le PLH fixe pour la commune des objectifs chiffrés de production de logements neufs et la proportion minimale de logements sociaux (cf paragraphe III-A).

Il est attendu de la commune un dialogue renforcé avec la communauté de communes afin de décliner au mieux dans le futur PLU l'ensemble des actions du PLH.

E - Les servitudes d'utilité publique (L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Les servitudes affectent l'utilisation du sol et sont applicables conjointement avec les règles du PLU.

Vous trouverez en annexe les servitudes que le PLU devra intégrer et qui sont précisées par des pièces jointes.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DU PLU

Le PLU comporte les éléments suivants (article L. 123-1 du code de l'urbanisme) :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- un règlement écrit
- des annexes

Chacune des pièces composant le document d'urbanisme peut comprendre des documents graphiques.

A - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation, dont l'importance est soulignée par la jurisprudence, doit contenir tous les éléments qui sont précisés à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme.

Il doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.

Il s'appuie pour cela sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan (article R 123-2 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 stipule que le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ou couvrant le territoire d'une commune littorale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 121-14, alinéa II 1° et 2° du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation doit, dans ce cas, être enrichi et intégrer les éléments prévus à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, en particulier :

- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan,
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement,
- expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées,
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement.

Il sera proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en oeuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Application locale

Votre commune n'est pas couverte par un site Natura 2000. Toutefois, le PLU pourrait être soumis à la procédure d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen dit «au cas par cas» (article R 121-14, alinéa III-1).

Pour cela, il vous appartient de saisir le Préfet de région, autorité environnementale dans les conditions prévues par l'article R. 121-14-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'objet de cette saisine est de déterminer si le projet de PLU est, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et du projet de développement envisagé, de nature à nécessiter une évaluation environnementale complète.

Cet examen dit du « cas par cas » est réalisé par l'autorité environnementale dans un délai de 2 mois suivant la réception des éléments nécessaires transmis par le maître d'ouvrage (après le débat relatif aux orientations du PADD).

Après examen du projet de PLU et de ses incidences sur l'environnement au regard notamment des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE, l'autorité environnementale décide de soumettre ou non le PLU à l'évaluation environnementale dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier de saisine. La décision de l'autorité environnementale doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Il est à noter que l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai imparti vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. Dans ce cas, la procédure d'élaboration du PLU se poursuit sans modification du cadre réglementaire.

Enfin, dans le cas où une évaluation environnementale est requise, un avis de l'autorité environnementale sera formulé sur le projet de PLU arrêté dans les 3 mois à partir de la réception du document par la préfecture.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r218.html>

B - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD -L.123-1-3 du code de l'urbanisme- définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L.121-1 du même code, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal au plus tard 2 mois avant l'arrêt du PLU. Les documents opposables du PLU (les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement) doivent être cohérents avec le PADD et tout changement ultérieur de ce projet nécessitera une révision du PLU.

C - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP sont régies par l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme.

Les OAP peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

A cet effet, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel des ouvertures à l'urbanisation des espaces à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement, porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, préciser les principales caractéristiques des voies.

La trame verte et bleue (TVB) ou l'organisation des circulations (multi-modalité, stationnement) sont des sujets qui peuvent, par exemple, faire l'objet d'une OAP spécifique sur l'ensemble du territoire de la commune.

D - Le règlement et les documents graphiques

Le règlement et les documents graphiques sont régis par l' article L 123-1-5 du code de l'urbanisme.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Il comprend :

- **les zones urbaines** dites "zones U", comprenant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter ;
- **les zones à urbaniser** dites "zones AU", comprenant les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- **les zones agricoles** dites "zones A", comprenant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- **Les zones naturelles et forestières** dites "zones N", comprenant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A prendre en compte :

Évolutions législatives suite à la promulgation des lois ALUR et LAAAF :

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment :

- comporter l'interdiction de construire ;
- délimiter les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ;
- définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ;

A titre exceptionnel, il peut être délimité dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine).

En dehors de ces secteurs, dans les zones agricoles ou naturelles, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement peut également désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous les mêmes conditions. Le changement de destination est de plus soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en

zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

En matière de caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques, le règlement peut fixer des règles de nature à contribuer au maintien ou la remise en état des continuités écologiques (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, emplacements réservés aux continuités écologiques...).

L'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme prévoit de nouvelles dispositions en matière de stationnement telles que des obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos et véhicules non motorisés, nombre maximal d'aires de stationnements pour les véhicules motorisés...).

A noter que la loi ALUR supprime le coefficient d'occupation des sols et la possibilité de fixer une taille minimale aux terrains.

La modification du Droit de Préemption Urbain (DPU) nécessite une délibération s'appuyant sur la délimitation des zones urbaines et des zones d'urbanisation future telles qu'elles résulteront du nouveau document d'urbanisme.

Le règlement devra veiller à ne pas imposer de règles de procédure telles que des consultations non prévues par le code de l'urbanisme.

De la clarté du règlement dépendra le respect des règles fixées lors de leur application. En effet, je me dois de souligner que l'imprécision des prescriptions du règlement ne peut que créer des difficultés d'application au stade de la délivrance des actes relatifs à l'occupation des sols.

E - Les annexes

Les annexes, régies par les articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation des sols autres que celles issues du PLU pour une meilleure information du citoyen.

Sont notamment annexés au PLU :

- les zones d'aménagement concerté ;
- les servitudes d'utilité publique ;
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- les plans de prévention des risques naturels ;
- les périmètres soumis à une réglementation des boisements.

F - Numérisation et publication en ligne des plans locaux d'urbanisme

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le portail national de l'urbanisme (PNU), futur site national d'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou les EPCI compétents devront verser leurs documents sur le PNU sous format électronique (CNIG) au fur et à mesure des procédures de révision ou de modification. A défaut de procédure d'évolution, les documents d'urbanisme devront être rendus accessibles en ligne, sous un format libre, régime transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020 où entrera en vigueur l'obligation de publication sur le PNU.

Un guide pratique contenant des recommandations pour la numérisation des PLU est téléchargeable à l'adresse suivante : www.loire-atlantique.gouv.fr (article : Politiques publiques / Aménagement du territoire et urbanisme / le plan local d'urbanisme (PLU) et cartes communales).

Les évaluations post approbation

(articles L. 123-12-1 et L. 123-12-2 du code de l'urbanisme)

Une évaluation régulière de l'application du PLU, notamment au regard de la satisfaction des besoins en logements, est mise en place. A cette fin, un débat est organisé tous les 6 ans (tous les 9 ans en l'absence de PLH) au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme). Les communes peuvent décider ensuite de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation.

Si le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment des points de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

III – APPLICATION THEMATIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer les principes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Au-delà du respect des principes exprimés ci-dessus, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires sont à prendre en compte. Des recommandations, découlant de ces dispositions, sont également communiquées.

A - Dispositions relatives à la gestion de l'espace (naturel, agricole, forestier) et à la maîtrise de l'urbanisation

Le ScoT du Pays d'Ancenis identifie votre commune comme un pôle de développement péri-urbain.

Le développement de la commune reposera sur l'idée que le territoire communal et intercommunal est un espace limité dans son champ géographique, qui doit être partagé entre différents usages (habitat, activité, agriculture, loisir, conservation des espaces naturels). L'artificialisation des sols doit donc être précisément proportionnée à l'accueil des nouvelles populations.

Dans cette optique, la loi ALUR complétée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) vient renforcer les dispositions prises par les lois portant engagement national pour l'environnement (ENE) et de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) visant à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en particulier pour préserver la biodiversité, maintenir le potentiel agricole et assurer le cycle de l'eau.

Pour lutter contre l'étalement urbain, des mesures législatives ont été prévues comme précisées ci-dessous :

- La consommation d'espace de la commune doit être analysée dans le PLU (articles L. 123-1-2 et L.123-1-3 du code de l'urbanisme) :
 - l'analyse doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision
 - le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.
- Les potentiels de densification dans les zones déjà urbanisées doivent être optimisés (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme) par :
 - une analyse des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis ;
 - un inventaire des capacités de stationnement et de mutualisation possible des espaces ;
 - des dispositions prises pour favoriser la densification.
- L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est encadrée (article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme).
 - Une délibération motivée du conseil municipal doit justifier leur utilité. Cette justification reposera sur l'analyse des capacités d'urbanisation inexploitées et de la faisabilité opérationnelle du projet mobilisant ces capacités.
 - les zones AU de plus de 9 ans doivent faire l'objet d'une procédure de révision depuis le 1^{er} juillet 2015.

- Si le PLU est susceptible d'entraîner une réduction des espaces agricoles ou forestiers lors de son élaboration, sa révision ou sa modification, il doit faire l'objet d'un avis de la Chambre d'Agriculture ou du Centre Régional de la propriété forestière (article L. 112-3 du code rural).

A prendre en compte

Afin d'accueillir les nouveaux habitants et faire face aux besoins en logements de la population actuelle, le SCoT du Pays d'Ancenis retient pour la commune de Ligné un objectif de construction d'environ 30 logements par an.

Le SCoT du Pays d'Ancenis affirme également une volonté de modérer la consommation foncière par l'urbanisation en préconisant des pratiques plus économes en espace tant en terme d'habitat que d'activités, plus denses et utilisant au maximum les potentiels fonciers existants, à savoir :

→ Un renouvellement urbain comme préalable aux extensions urbaines

Pour le développement de l'habitat, des services et l'accueil d'activités, la commune devra :

- identifier les potentiels de comblement de l'enveloppe urbaine (friches, dents creuses.....)
- privilégier la réalisation d'opérations de renouvellement urbain à celles nécessitant la consommation de nouveaux espaces non urbanisés
- rechercher systématiquement dans les opérations nouvelles hors de l'enveloppe urbaine un aménagement en continuité de l'existant et en profondeur
- proscrire les extensions dans les hameaux, et ne permettre que le comblement des dents creuses

Pour réaliser ce travail, la commune pourra s'appuyer sur l'étude du potentiel existant dans les dents creuses initiée par la COMPA qui aboutit à un potentiel d'environ 350 logements sur le territoire du Pays d'Ancenis.

L'objectif de renouvellement urbain à mettre en œuvre est de 35 % pour l'habitat et de 30 % pour l'économie.

→ Une définition d'objectifs en surfaces et en densités

La diminution de la consommation d'espace passe également par une élévation de la densité :

- dans les opérations nouvelles d'habitat, la commune de Ligné devra prévoir une densité de 20 logements minimum à l'hectare ce qui représentera un besoin foncier maximal de 1,5 hectares par an. Des recommandations et une méthodologie de calcul de la densité sont proposées pour accompagner la commune dans cette démarche.
- Dans les secteurs situés dans les centralités ou à proximité des réseaux de transports collectifs structurants, la densité devra être plus élevée que sur le reste de la commune.

→ Un développement économique qui s'appuie sur l'organisation urbaine du territoire (pôles d'équilibre ou assimilés)

En 2010-2011, la COMPA a élaboré une stratégie de développement économique dans un cadre partenarial. Un schéma de développement des zones d'activités fixe les orientations à un horizon 20 ans, en terme de localisation, de quantification des besoins et de méthodologie. Ainsi, sur le territoire de votre commune, la zone « des Coudrais » a été identifiée au SCOT comme un espace privilégié pour l'accueil d'activités économiques d'envergure intercommunale.

Espace rural

La préservation de l'espace et de l'activité agricole est une priorité des politiques de l'Etat, réaffirmée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), en lien avec l'objectif de baisse de la consommation de l'espace portée par la loi ALUR.

L'artificialisation et le mitage de l'espace rural doivent être le plus strictement limités. Il est donc souhaitable de rappeler dans les dispositions générales du règlement l'importance de la lutte contre le mitage qui menace directement la pérennité des exploitations, notamment pour gérer au mieux le changement de propriétaire de logements de fonction attribués dans le cadre de l'activité agricole.

En dehors des bâtiments liés aux exploitations agricoles et sauf quelques exceptions, liées notamment au changement de destination de bâtiments existants, il n'est pas possible de prévoir de nouvelles constructions en zones naturelles et agricoles. Seuls sont admis, pour les logements pré-existants, la possibilité de travaux d'évolution, d'adaptation et d'extension (sans annexe indépendante).

Cependant, pour prendre en compte la réalité des territoires du département, et permettre l'évolution de certains hameaux présentant des caractéristiques particulières, et pour lesquels le comblement de « dents creuses » ou l'accueil de populations privilégiant des formes d'habitat atypique serait intéressant, la technique du « pastillage » peut être envisagée dans des secteurs de taille et de capacité limitées finement délimités (STECAL) (L. 123-1-5-II-6°) :

- peuvent être autorisées dans les STECAL des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Dans ce cas « le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité permettant leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone. Il fixe par ailleurs les conditions de raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. »

Ces secteurs seront autorisés à **titre exceptionnel après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**.

- En dehors des STECAL, les bâtiments identifiés peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et naturelle. L'autorisation d'urbanisme qui suivra devra recevoir l'avis conforme de la CDPENAF si le bâtiment est situé en zone agricole ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) s'il est situé en zone naturelle. Par ailleurs, la loi LAAAF a introduit une disposition autorisant l'extension des bâtiments d'habitation dans les zones agricoles et naturelles dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

A prendre en compte :

Le SCoT du Pays d'Ancenis affiche « une volonté de mettre en place les conditions favorables à la valorisation de la production agricole et à la protection de son capital foncier et paysager » en s'appuyant notamment sur la quantification des espaces agricoles pérennes et sur la définition de principes guidant l'urbanisation. Le DOO fixe une superficie des espaces agricoles pérennes sur l'ensemble du territoire du pays d'Ancenis (environ 69 000 hectares) qui devra être délimitée de manière plus fine dans les documents d'urbanisme communaux. Pour permettre cette déclinaison à l'échelle du PLU, la commune pourra s'appuyer sur la « méthodologie d'intégration des espaces agricoles pérennes » présentée dans le DOO.

Compte tenu des dispositions introduites par la loi LAAAF pour permettre l'extension des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles, l'utilisation des STECAL devra être exceptionnelle et dûment justifiée dans le rapport de présentation (cf Article R. 123-2 2° et 3° du code de l'urbanisme).

Saisine de la CDPENAF

En vertu des dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, la CDPENAF sera saisie systématiquement dans le cas où le PLU prévoit des STECAL. L'avis formulé par la CDPENAF portera en particulier sur ces STECAL, et devra intervenir dans le délai de **3 mois suivant la saisine**, faute de quoi l'avis sera réputé favorable.

Une lettre de saisine sera adressée à mes services, Direction de la Coordination et du Management et de l'action publique – secrétariat de la CDPENAF (6 Quai Ceineray BP33515 44035 NANTES CEDEX). Cette lettre sera accompagnée d'un rapport spécifique présentant le volet agricole du PLU et les choix opérés pour les STECAL ainsi que d'un support numérique (si possible tables de type « .tab », « .shp », « .dxf » ou « .dwg »).

Une copie sera adressée directement à la DDTM afin de faciliter le suivi de la procédure.

L'avis doit être intégré dans le dossier d'enquête publique du PLU.

Il existe deux périmètres d'appellation d'origine contrôlée "muscadet" et "muscadet côteaux de la Loire" à l'intérieur desquels sont situées des parcelles, plantées ou non, susceptibles de produire des vins de qualité supérieure.

Une consultation de l'Institut national des appellations d'origine et du syndicat de défense de l'appellation, dès le début des études, est souhaitable et en vertu des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF sera saisie systématiquement (dans les conditions définies par décret à paraître) dans le cas où le PLU prévoit une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou aux conditions de production de l'appellation.

Charte départementale pour la prise en compte de l'agriculture dans l'aménagement du territoire.

Cette charte, révisée le 13 février 2012, est signée du préfet, du président du Conseil général, du président de la Chambre d'agriculture, et du président de l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique.

Outre un volet viticole signé le 21 octobre 2005, la charte comprend un volet spécifique au maraîchage signé le 30 août 2013 qui édicte des recommandations en matière d'aménagement des installations ainsi que leur insertion dans l'environnement.

Plus généralement, la Charte préconise de :

- Réaliser un diagnostic agricole. L'ensemble du diagnostic sera retracé dans le rapport de présentation. Les espaces agricoles identifiés au diagnostic agricole, présentant un « potentiel agronomique, biologique ou économique » pour l'agriculture seront classés en **zone A**. Cette zone sera pérenne au moins pour la durée de validité du PLU. Il est également souhaitable de classer en **zone An**, « *les espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers, inconstructibles* », particulièrement les secteurs de zones humides ;
- Réaliser un état des lieux précis des activités agricoles sur le territoire avec une transcription cartographique ;
- Identifier les « tiers » proches des sièges d'exploitation, localiser d'éventuels points routiers dangereux ;
- Encadrer la création de logements de fonction, en les situant notamment à moins de 50 mètres des bâtiments d'exploitation ;
- Prendre en considération la problématique des épandages.

Cette charte ainsi que ses volets maraîcher et viticole sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

Protection et gestion de la forêt

La révision du PLU est l'occasion de mieux protéger les espaces boisés par une utilisation pertinente des trois outils suivants :

- la création d'une **zone naturelle et forestière (Nf)** pour les principaux massifs forestiers avec un règlement assurant leur sauvegarde, tout en permettant une gestion durable. Ceci concerne plus particulièrement les grands ensembles boisés, ceux qui font l'objet de plans simples de gestion agréés ou qui ont fait l'objet d'aides au boisement ;
- les **espaces boisés classés** au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme pour assurer la protection des boisements les plus sensibles : situation en zone urbaine ou en périphérie, bois et bosquets isolés, éléments arborés remarquables ;
- les **éléments de paysage** identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, cette mesure étant plus adaptée pour la protection et la mise en valeur des formations linéaires (haies, alignements) ou de boqueteaux.

Toute opération volontaire ou accidentelle ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumise aux dispositions relatives au défrichement du code forestier, et nécessite une autorisation à ce titre. Cette procédure est préalable à toute autre autorisation administrative, excepté pour les installations classées et nécessitera des mesures de compensation.

Une fiche technique est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique, www.loire-atlantique.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Aménagement du territoire et urbanisme / PLU et cartes communales / Guide-PLU ».

Données locales

Les boisements signalés ci-dessous présentent des garanties de gestion durable reconnues par le code forestier et n'ont pas vocation à être classés en Espace Boisé Classé (EBC), sauf justification particulière (cf carte en annexe n° 1):

- Plans simples de gestion (PSG) agréés en vigueur : 39 ha

Les propriétaires de bois gérés selon un plan simple de gestion agréé sont engagés sur un programme de coupes et de travaux forestiers pour une période de 10 à 20 ans. La gestion pratiquée doit être conforme au schéma régional de gestion sylvicole.

- Boisements aidés de 2000 à 2014 non inclus dans un PSG : 11 ha

Ces boisements ont été réalisés conformément aux normes fixées par des arrêtés régionaux en vigueur au moment de leur réalisation. Les propriétaires se sont engagés à respecter un cahier des charges soumis au contrôle de l'administration.

La présence de boisements (ou arbres isolés) contribue à la préservation de l'identité de la commune.

B - Dispositions relatives à l'habitat

En application de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, la commune devra déterminer ses besoins en logement sur la base du diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des objectifs d'équilibre social de l'habitat.

A prendre en compte

Le programme local de l'habitat (PLH) du Pays d'Ancenis, en compatibilité avec les objectifs du SCoT, prévoit que la production de logements neufs pour votre commune devra tendre vers 180 logements à l'issue des 6 années du programme ce qui fait une moyenne de 30 logements environ par an. En ce qui concerne la production de logements locatifs sociaux, un objectif de 35 logements sociaux sur 6 ans est inscrit dans le PLH. Par ailleurs, ce programme de l'habitat précise la volonté intercommunale d'économie du foncier déjà exprimée dans le SCoT approuvé. Le PLH détaille ainsi les surfaces moyennes pouvant être consommées par type de logement neuf produit auxquelles s'ajoutent en général 25 à 30 % de surfaces de voiries et d'espaces publics (voir action 2.1).

Mixité sociale

La loi garantit sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux, notamment dans le domaine du logement. Pour répondre à la crise immobilière et aux difficultés d'accès au logement, différentes obligations ont été prescrites et différents outils ont été mis en place pour permettre la réalisation de cet objectif.

La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) touche l'ensemble du volet logement et vise à développer l'offre de logements en mobilisant les ressources foncières, en encourageant les collectivités à construire, en développant l'accession sociale à la propriété et l'offre de logements à loyers maîtrisés, et enfin en facilitant l'accès au logement pour les personnes défavorisées.

Afin de faire du PLU un outil au service des objectifs fixés en matière de logement, l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU peut instituer des servitudes consistant notamment à délimiter des secteurs (dans les zones U ou AU) dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré situés sur une commune peut demander au maire de lui notifier le projet de PLU afin de lui donner son avis.

Le PLU pourra utiliser les différents outils qu'offre la législation tels que les secteurs de mixité sociale, les emplacements réservés, les OAP, ...

Pour faciliter l'implantation de logements sociaux et des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires, et si ces derniers sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus de 0,5 place de stationnement par logement (article L 123-1-13 du CU).

A prendre en compte

Le ScoT du Pays d'Ancenis soutient un objectif de mixité sociale et générationnelle dans l'offre de logement afin de disposer d'un parc de logements socialement accessibles et adaptés aux besoins de la population récente et de celle à venir.

Sur l'ensemble des logements neufs à construire chaque année et sur les logements réintroduits dans le parc, la répartition retenue est :

- 75 % de logements en accession à la propriété (dont accession abordable)
- 12,5 % de logements locatifs abordables (de type PLUS, PLA-I)
- 12,5 % de logements locatifs privés

La diversification de l'offre de logements est à rechercher afin de satisfaire les différentes demandes des populations ayant des besoins particuliers (personnes en situation de dépendance, jeunes, saisonniers, situation d'urgence, gens du voyage).

Accueil et habitat des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage établit le principe d'équilibre entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique, approuvé le 17 décembre 2010 par le préfet et le président du Conseil général, définit la localisation des aires d'accueil et de grands passages ainsi que les actions socio-éducatives à mettre en œuvre pour la période 2010-2016.

Application locale

La commune n'a pas d'obligation d'accueil au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (commune de moins de 5000 habitants). Elle devra cependant permettre une halte de passage (présence d'un point d'eau obligatoire).

Une étude sur les familles ancrées sur le territoire hors des aires d'accueil et les possibilités de création d'un habitat adapté est actuellement en cours de finalisation. Le diagnostic de cette étude peut être mis à disposition sur demande auprès de la DDTM.

C - Dispositions relatives aux déplacements

Une réflexion globale sur les stratégies de déplacements permettra de croiser les différents enjeux qui se présentent pour la préservation de la qualité de l'air et du cadre de vie des habitants de votre commune, tout en intégrant les besoins en matière de mobilité. Il s'agira de :

- chercher à diminuer les déplacements motorisés et à développer les alternatives à l'usage individuel de la voiture,
- assurer la sécurité des déplacements, notamment pour les modes de transport dits « actifs » (vélo, marche),
- privilégier la mixité fonctionnelle habitat - activités, que ce soit en rénovation ou en extension urbaine,
- rendre accessible aux personnes présentant un handicap l'ensemble de la chaîne de déplacements, qui comprend le cadre bâti (logements et établissements recevant du public), les transports en commun, la voirie et les espaces publics (loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances).

Il sera donc utile d'analyser les liens entre les circulations et les stationnements, entre les différents modes de déplacement et leurs usages (transit, desserte, trajets domicile-travail, équipements collectifs, commerces). Les trajets école-domicile, les accès aux zones de loisirs et aux terrains de sport seront à étudier particulièrement.

De plus, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants doivent être mis en œuvre à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE)).

S'agissant du stationnement, la loi ALUR modifiée par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises prévoit de nouvelles dispositions :

- le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L123-1-2).
- le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (article L123-1-12).
- lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.
- pour les logements situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (article L 123-1-13 du CU).

Le PLU sera aussi l'occasion d'affirmer ou renforcer la protection des sentiers pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnée (PDIPR).

Ainsi le PADD pourra-t-il préciser comment la collectivité entend contribuer à la réduction des émissions atmosphériques par ses choix d'urbanisme et sa politique de gestion des déplacements.

D - Dispositions relatives aux risques

La révision du document d'urbanisme doit permettre de revoir avec une attention particulière tous les sites sensibles soumis à des risques ou des nuisances spécifiques, qu'ils soient naturels ou technologiques. Une simple énumération des risques auxquels la commune peut être confrontée ne saurait être considérée comme suffisante. Les éléments de composition du PLU devront donc faire apparaître clairement l'ambition que se donne la commune au titre de la prévention des risques.

D'une manière générale, il convient de veiller à ne pas encourager l'implantation des constructions, que ce soit sous forme d'opérations individuelles ou sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, dans les zones d'aléas connues. Il convient de préciser qu'un aléa engendre un risque dès lors qu'il se manifeste sur un espace supportant des enjeux vulnérables (humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux....).

A prendre en compte

Les principaux documents de référence pour la commune de Ligné sont :

- Dossier départemental des risques majeurs (01/2008) ;
- SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (11/2009) ;
- Porter-à-connaissance « prévention des risques sismique » (28/04/2011) ;
- Porter-à-connaissance «risque canalisations de matières dangereuses» (04/12/2009
- Etude d'aléa détaillée GEODERIS W 2009/006DE-09PAL3650 (09/03/2009)

Le risque inondation par débordement de cours d'eau

La Directive inondation du 23 octobre 2007 définit un cadre pour permettre aux territoires exposés de réduire les conséquences négatives des inondations. La transposition de cette directive en droit français vise à faire évoluer la gestion du risque d'une politique de réaction aux événements à une politique d'anticipation. Il est ainsi prévu qu'à l'horizon 2015, chaque bassin hydrographique soit doté de plan de gestion des risques inondation (PGRI). Dans l'attente de ces plans, les orientations fondamentales et dispositions pour réduire le risque inondations par les cours d'eau du SDAGE 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne doivent guider les réflexions en la matière.

Risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, une réforme de la prévention du risque sismique est entrée en vigueur. Au regard du zonage sismique départemental, toutes les communes de Loire-Atlantique sont concernées par les normes de construction parasismique. La commune de Ligné est classée en zone de sismicité d'aléa modéré.

Retrait-Gonflement des sols argileux

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel (fissures sur bâti, ruptures de canalisation).

La Loire-Atlantique fait partie des départements français touchés par ce phénomène. Une cartographie de cet aléa, réalisée par le BRGM, est consultable sur le site internet : www.argiles.fr.

Risque mouvement de terrain

Au regard du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) la commune est concernée par ce risque lié à la présence de cavités souterraines (cf PJ n° 2).

Ces cavités sont dues à un ancien site minier appartenant à la concession des Touches regroupant plusieurs sites miniers sur les communes de Ligné, Les Touches et Mouzeil et dont l'exploitation a cessé depuis le début du 20ème siècle.

A prendre en compte

La concession des Touches a donné lieu à une étude détaillée des aléas miniers réalisée par le groupement d'intérêt public GEODERIS, sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL des Pays-de-la-Loire. Suite à cette étude transmise à la commune le 21 juin 2010, un porter à connaissance des mesures à prendre en compte dans le PLU en vigueur a été transmis au Maire de Ligné le 2 août 2010. Depuis cette date, la circulaire du 6 janvier 2012 est venue abroger et remplacer la circulaire du 3 mars 2008 relative aux "objectifs, contenu et élaboration des PPRM (plans de prévention des risques miniers)". C'est donc désormais au regard de cette nouvelle circulaire que les préconisations en matière d'urbanisme peuvent être définies.

Il ressort de l'étude détaillée des aléas miniers que la commune n'est pas concernée par un risque majeur et immédiat pour la sécurité des personnes. Toutefois il y a lieu de veiller, dans le cadre du PLU, à prendre des dispositions de nature à inscrire la connaissance du risque dans la durée et à éviter au maximum l'implantation de nouveaux enjeux dans les espaces considérés.

La circulaire de 2012 précitée pose les principes fondamentaux suivants :

- les zones d'aléa liées à la présence de puits sont inconstructibles
- les zones d'aléa de niveau moyen sont de manière générale inconstructibles
- les zones d'aléa de niveau faible (hors puits) sont constructibles sous certaines réserves

Les traces de l'exploitation minière recensées sur le territoire de Ligné concernent la partie nord de cette commune, dans les environs de *La Guérinière* (hameau situé sur la commune limitrophe des Touches). Elles sont constituées des éléments suivants :

- puits et galeries relativement courtes au départ des puits (de l'ordre de 100 m), situées pour la plupart à faible profondeur (moins de 50 m),
- ouvrages débouchant au jour (puits de recherche ou d'exploitation). Aucun de ces ouvrages n'est ouvert. A l'échelle de la concession (concerne 3 communes), seulement 9 ouvrages sur un total de 36 peuvent être repérés en surface (formation d'une cuvette en tête de puits de 2 à 3 m de diamètre et 30 cm de profondeur),
- terrils : tous sont recouverts de végétation et ne dépassent pas 2,5m de hauteur.

La carte informative répertoriant ces travaux tient compte des incertitudes de positionnement égales à 20 m pour les ouvrages débouchant au jour non visibles en surface, 2 m pour ceux qui sont visibles et 20 m pour les travaux souterrains.

Par ailleurs, la cartographie des aléas définie dans l'étude détaillée de GEODERIS a été réalisée en tenant compte d'une marge de sécurité qui intègre ladite marge d'incertitude ainsi que la marge d'influence du phénomène redouté.

Intégration dans le PLU :

NB : la nature même de la procédure considérée (révision générale du PLU) et la circulaire du 6 janvier 2012 précitée modifiant les modalités de prise en compte des risques miniers dans les PPRM (les 3 grands principes sur lesquels s'appuient ces modalités, rappelées ci-dessus, peuvent être repris dans le cadre d'un PLU) conduit à une adaptation des recommandations communiquées dans le Porter à connaissance précédent.

1/ - En application de l'article R 123.11-b du code de l'urbanisme, le périmètre des zones d'aléas définies dans l'étude détaillée de GEODERIS devra apparaître sur les documents graphiques du règlement. Les données SIG peuvent être demandées auprès de l'unité Prévention des risques de la DDTM.

2/ - Quel que soit le niveau d'intensité défini, les zones d'aléas associées à la présence de puits devront être strictement et explicitement rendues inconstructibles.

3/ - Les zones d'aléas associées à des travaux miniers d'autres natures que les puits devront également être strictement et explicitement rendues inconstructibles lorsqu'elles sont affectées d'un niveau « moyen ».

4/ - Dans les zones d'aléas associées à des travaux miniers d'autres natures que les puits (galeries, talus) et affectées d'un niveau « faible », le règlement pourra éventuellement autoriser certaines implantations sous réserve qu'elles soient dûment justifiées au regard du diagnostic de territoire et moyennant le respect des conditions les plus appropriées pour en limiter la vulnérabilité aux risques miniers identifiés.

5/ - Un atlas des zones d'aléas précisant leurs périmètres et leurs intensités pourra être annexé au dossier de PLU.

Risque transport de matières dangereuses

Le territoire de Ligné est concerné par une canalisation de gaz (nozay Sectionnement-Le Cellier) et deux branchements générateurs de zones de dangers.

A prendre en compte

Un plan de localisation de cet équipement et un tableau de synthèse des distances de ces zones de danger ont été communiqués à la commune dans le cadre d'un Porter à la Connaissance en date du 4 décembre 2009.

Ces éléments seront à prendre en compte dans l'analyse du territoire et dans la définition des orientations du PLU.

E - Dispositions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, modifiée par la loi n° 06-1772 du 30 décembre 2006, loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) vise à maintenir et améliorer la ressource en eau pour assurer notamment :

- la préservation des écosystèmes aquatiques dont les zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, etc. ;
- la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le développement et la protection de la ressource en eau en veillant notamment à l'adéquation entre ressources et besoins ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette loi a pour ambition de permettre d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre européenne du 22 décembre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004). Le SDAGE et les SAGE sont établis et régis par cette loi.

Assainissement

La Directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (dite DERU) a pour objet de protéger les milieux aquatiques contre une détérioration due aux rejets de ces eaux. Elle impose aux Etats membres la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations. Elle fixe, selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu récepteur, le niveau de traitement et l'échéancier à respecter pour être conforme à cette directive.

L'ensemble du bassin Loire-Bretagne est classé en zone sensible à l'azote et au phosphore. Le territoire du SAGE Estuaire est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

La révision du PLU est l'occasion :

- de prendre en compte les impacts sur les milieux dans le choix de l'assainissement, en particulier les milieux sensibles ;
- de matérialiser une zone non aedificandi de 100 mètres minimum autour des ouvrages de traitement des « eaux usées », existants et futurs ;
- de mettre en adéquation les dispositifs de traitement des eaux usées et pluviales avec le projet d'urbanisation du bourg et des villages (capacité de traitement, actualisation du zonage d'assainissement) ;
- de prévoir des emplacements réservés pour les ouvrages d'assainissement (stations d'épuration, poste de relèvement , bassins de retenues, etc.).

La loi accroît les compétences des communes ou de leur EPCI en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs, des raccordements et des déversements aux réseaux.

Assainissement collectif

Le développement de l'urbanisation de la commune de Ligné devra être compatible avec les capacités de traitement des eaux usées domestiques des équipements d'assainissement.

Information locale

La station d'épuration de la commune de Ligné, autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 août 2004 et mise en service en février 2006, dispose d'une capacité nominale de traitement de 3000 équivalents habitants et dispose d'une capacité hydraulique de 450 m³/j en temps sec nappe basse, 750 m³/j en temps sec nappe haute et d'un surdébit de temps de pluie de 115 m³/j (pour une pluie de référence de 15 mm). En 2014, la station respecte les normes de rejet fixées par arrêté préfectoral. Le calcul de la charge entrante maximale en 2014, sous le logiciel de suivi Autostep est de 2604 équivalents habitants (soit un taux de charge de 87 %).

Le rapport de synthèse 2014 précise, qu'en raison d'une météorologie pluvieuse et d'un réseau sensible aux eaux parasites d'infiltration, le débit journalier moyen annuel reçu atteint plus de 583 m³/j soit 130 % de la capacité nominale. **Des pointes à plus de 1820 m³/j ont été enregistrées et ce sont près de 3400 m³ d'effluents brut qui ont été déversés dans le milieu récepteur (comptabilisation au niveau du déversoir en tête de station).** Le rapport susvisé préconise dans l'attente de la mise en service du nouvel ouvrage épuratoire, des réductions drastiques d'eaux parasites indispensables pour permettre à cet ouvrage progressivement saturé de continuer à protéger le milieu récepteur.

Un projet d'extension de la station d'épuration est en cours d'instruction. **La commune devra s'engager sans délai sur un programme de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées afin d'aboutir à la réduction des eaux parasites d'infiltration.**

Recommandations

Le zonage d'assainissement devra faire l'objet d'une actualisation et sera intégré au PLU, qui présentera ainsi les données relatives au fonctionnement et à la capacité des stations d'épuration mises en perspective avec les projets de développement de la commune.

Assainissement non collectif

Le recours à l'assainissement non collectif doit être réservé à l'habitat dispersé et les rejets individuels doivent rester limités.

Il conviendra de procéder à la mise aux normes des installations individuelles dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de veiller à ce que les nouveaux dispositifs d'assainissement soient réalisés strictement sur les terrains à urbaniser.

Préservation des zones humides et du réseau hydrographique

La prise en compte des zones humides et du réseau hydrographique doit influencer sur le parti d'aménager du PLU.

Le SAGE Estuaire de la Loire préconise la réalisation d'un inventaire cartographique lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, en concertation avec les représentants des usagers locaux (pêcheurs, agriculteurs, paludiers, chasseurs, randonneurs et associations de protection de la nature).

Déterminer, avec tous les usagers de ces milieux, les zones à protéger strictement de celles qui peuvent faire l'objet d'évolution avec compensation et les milieux qu'il serait intéressant de restaurer en priorité, peut permettre d'afficher une stratégie claire et partagée du territoire.

Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent de limiter les atteintes aux zones humides, voire de les réhabiliter. Le PLU, en fixant les conditions d'usage des sols, constitue un vecteur important pour la réalisation de cet objectif.

La préservation des zones humides, leur restauration et leur re-création, là où elles s'imposent sont des enjeux majeurs.

A prendre en compte

La protection de la zone humide est le principe, mais en fonction de la vocation des zones concernées par la présence de zones humides, des remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, pourront toutefois être autorisés dès lors que ceux-ci :

- sont liés et nécessaires au maintien de l'activité agricole, et qu'aucune autre solution alternative n'existe, permettant d'éviter l'atteinte à la zone humide ;
- sont liés à la sécurité des personnes ;
- sont liés à l'entretien, à la réhabilitation et à la restauration des zones humides ;
- sont liés à l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une utilité publique ou un caractère d'intérêt général «suffisant», à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées.

Dans le cas où la mise en œuvre d'un projet conduit, après avoir appliqué la démarche "éviter, réduire, compenser" et démontré l'absence d'alternative avérée, à la destruction d'une zone humide, des mesures compensatoires seront à déterminer dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau.

Le PLU doit incorporer les zones humides identifiées dans le cadre des SAGE dans les documents graphiques, dans une ou des zones en leur associant le niveau de protection adéquat. Le cas échéant, il sera précisé dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme, en dehors même de toutes références à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'inventaire des zones humides a été réalisé et validé par la CLE en 2012. Les zones humides représentent 71,31 ha soit 2,9 % du territoire.

La commune annexera son inventaire des zones humides et de son réseau hydrographique au document d'urbanisme. Il pourra être constitué de la description des milieux, leur hydrologie et leur fonctionnalité écologique, leurs usages et le niveau de protection souhaitable (protection totale sans système de compensation, milieux ayant fait l'objet de mesures compensatoires et ceux qui pourraient en faire l'objet, zonage N, marge de recul, prescriptions de gestion...), l'enveloppe d'alerte pour les zones qui feront potentiellement l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » avec compensation et enfin la méthodologie utilisée.

Eau potable

Le Schéma Départemental de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable de la Loire-Atlantique, approuvé en janvier 2005, établit une projection des besoins en eau sur l'ensemble du département à échéance 2020. Une mise en perspective du schéma de distribution en eau potable de la commune avec ce schéma départemental est donc souhaitable.

Le PLU fera apparaître le cas échéant les secteurs non desservis par le réseau public d'eau potable, l'extension de l'urbanisation des zones d'habitat étant conditionnée par la desserte suffisante du réseau public. Le rapport de présentation indiquera les ressources en eau, leurs usages et les principales contraintes en matière d'urbanisme liées à ces protections.

Il conviendra de rappeler que l'usage des puits destinés à la consommation humaine doit respecter certaines contraintes et procédures.

Eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, il conviendra de privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

La réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, permettra d'étudier cette problématique sur l'ensemble du territoire, et particulièrement dans les secteurs urbanisés et à risques inondation. La révision de votre PLU constitue le moment adéquat pour le faire. Le résumé synthétique de cette réflexion pourra alimenter le rapport de présentation et son diagnostic, au même titre que celui du schéma directeur d'assainissement.

En outre, il existe la possibilité d'instaurer une taxe locale spécifique sur les surfaces imperméabilisées avec crédit d'impôt pour les systèmes de récupération, d'infiltration ou de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

A prendre en compte

Une réflexion sur le ruissellement des eaux chargées de polluants (matière organique, germes et substances dangereuses) sera menée en intégrant les sensibilités des milieux récepteurs et des usages en aval, notamment les zones de captage d'eau potable, de baignade.

F - Dispositions relatives aux pollutions et nuisances

Les déchets

Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

La révision du PLU est l'occasion d'envisager les mesures visant à mettre un terme aux décharges sauvages éventuellement situées sur le territoire de la commune et permettre leur réhabilitation. Le PLU doit également mentionner l'existence d'anciens sites fermés ou remis en état afin de s'assurer que l'usage futur du sol sera compatible avec la présence de déchets.

Le bruit

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit

Le PLU, au travers du projet d'aménagement, mais également de sa déclinaison en zonages et règlement écrit, constitue un outil de prévention et de lutte contre le bruit. Il permet de concilier les différentes activités sur son territoire au-delà de la simple application réglementaire, qui ne permet parfois que de régler une partie du problème. La logique générale de la réciprocité consiste à ne pas rapprocher les zones d'habitat et les établissements accueillant des personnes sensibles des zones à réserver aux activités polluantes et sources de nuisance, telles que les infrastructures de transport ou les activités industrielles et artisanales. Afin d'éviter l'imbrication entre habitat et activités gênantes, des zones spécifiques aux activités incompatibles avec l'habitat seront réservées.

Il est intéressant lors du diagnostic du territoire d'établir un état des lieux sonore : identifier les zones vulnérables ou à enjeux (établissements accueillant des populations fragiles), les sources de bruits (artisanat, infrastructure), les points noirs déjà identifiés (classement sonore des infrastructures, carte stratégique du bruit...), les facteurs aggravants ou bénéfiques (relief, surfaces réfléchissantes, isolement acoustique par des bâtiments), si les opérations en cours vont augmenter ou diminuer la population exposée aux nuisances.

Pour traiter le volet « bruit » du PLU, le guide « PLU et BRUIT, la boîte à outils de l'aménageur » propose une démarche et des outils concrets (site internet : www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf).

Ainsi, il est possible d'engager une réflexion sur le regroupement des activités bruyantes près des infrastructures de transports, sur la création d'espace tampon et d'interface entre zones bruyantes et zones calmes (art 1 et 2 pour limiter l'habitat à proximité des sources de bruit), de composition urbaine adaptée (règles de disposition et de hauteur, plan d'épannelage, front bâti, recul ou au contraire alignement pour dégager des espaces calmes à l'arrière).

L'article L. 571-1 du code de l'environnement instaure la nécessité de la lutte contre le bruit qui peut nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le radon

La problématique du radon mérite d'être mentionnée dans le diagnostic environnemental et les risques. Les secteurs prioritaires pour sa prise en compte sont en cours de définition, associés à l'évolution en cours de la réglementation. La zone pressentie en Loire-Atlantique serait le Sillon-de-Bretagne mais elle est susceptible de s'étendre à une grande partie du département.

Des campagnes de mesures ont été réalisées dans les établissements recevant des enfants, dans les secteurs potentiellement concernés par le radon. A titre préventif et selon les évolutions réglementaires (seuil actuel à 400 becquerels/m³), il pourrait être recommandé de réaliser un diagnostic « radon » en cas de réhabilitation de bâtiments recevant du public. Potentiellement des prescriptions sur les constructions neuves pourraient être imposées (technique d'isolement permettant l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis de ce gaz) ainsi que lors des travaux sur des lieux ouverts au public.

La qualité de l'air

Les résultats des suivis éventuels de la qualité de l'air peuvent utilement être présentés dans le document d'urbanisme et être pris en compte pour le développement des circulations douces, l'implantation des zones de loisirs et justifier des prescriptions de plantations d'alignement de végétaux.

Une réflexion sur la limitation des espèces fortement allergènes (bouleaux, frênes, platanes, etc.) dans les zones fréquentées pourra être menée afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens.

Le Plan Régional en Santé Environnement (PRSE2, 2010-2013) présente dix actions pour un environnement favorable à la santé des habitants dans la région des Pays de la Loire. Un des trois axes stratégiques est l'aménagement du territoire. Ce plan ainsi qu'un certain nombre d'informations relatives à la santé environnementale, peuvent être consultées sur le site : www.ars.paysdelaloire.fr, rubrique « votre santé », puis « votre environnement ».

A prendre en compte

Le rapport de présentation du PLU dressera l'inventaire des principales sources de pollution selon leur vecteur (eau, air, sol) et les localisera.

Les anciens sites pollués (y compris les décharges) y seront inclus avec les servitudes qui leurs sont liées.

L'ensemble des périmètres de sécurité et de prescriptions particulières et plus généralement la localisation des risques et des ICPE devront faire l'objet d'une annexe.

G - Dispositions relatives au patrimoine naturel et à la biodiversité

L'article L. 110-1 du code de l'environnement dispose que : "les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins en développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins.

Trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques, c'est-à-dire (re)constituer un réseau écologique cohérent pour permettre aux espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle de vie et d'assurer leurs déplacements. Outre la reconstitution d'un réseau permettant l'échange et la préservation des espèces, elle doit aussi contribuer au maintien des services naturels rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, limitations des proliférations, prévention des inondations, cadre de vie...

Conformément à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, ses objectifs sont de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels ;

- relier les espaces importants pour la préservation des espèces par des corridors afin de permettre les échanges génétiques de la faune et flore indigène et la migration de celles-ci dans un contexte du changement climatique ;
- atteindre les objectifs de qualité et de quantité des masses d'eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne, en développant le potentiel écologique des cours d'eau, de leurs abords et en préservant les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui s'appuie sur l'identification des réservoirs de biodiversité pour ensuite établir le maillage écologique et paysager qui permettra de les relier. Cette politique est complémentaire des outils de protection des espaces et espèces remarquable existants car elle prend en compte la préservation de la biodiversité ordinaire qui n'est pas spécifiquement protégée.

Un espace reconnu dans un document d'urbanisme comme étant stratégique pour la préservation ou la restauration d'une continuité écologique donnée doit bénéficier d'une protection adaptée aux enjeux identifiés. Si le principe général est donc la non constructibilité et l'absence d'artificialisation de l'espace considéré, les niveaux de prescriptions et recommandations doivent être modulés en fonction des enjeux et des usages, pouvant aller d'une protection stricte des espaces à, par exemple un aménagement pouvant accueillir des cheminements. Ainsi :

- les installations nécessaires au maintien et au développement agricole peuvent être envisagées si elles ne remettent pas en cause le principe de continuité écologique identifié.
- l'espace concerné peut bénéficier d'une zonage confortant sa destination agricole (A) ou naturelle (N). Il peut également s'agir d'un zonage indicé spécifique traduisant certaines particularités, notamment dans les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU).
- les règlements de zone peuvent établir des prescriptions concernant la part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées et des emplacements réservés aux continuités écologiques.
- le classement des haies présentant un intérêt paysager peut renforcer la protection de la TVB (ce maillage bocager est important également pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion).
- la trame verte et bleue peut également faire l'objet d'une OAP spécifique.

En parallèle de la détermination des réservoirs et corridors écologiques, il est important d'identifier les infrastructures fragmentant le territoire communal (routes à grande circulation, zone urbaine...) et les obstacles à la continuité écologique afin de les pallier.

Vous trouverez les informations réglementaires ainsi que de nombreuses ressources mobilisables sur le site internet du Centre de Ressources Nationales sur la Trame Verte et Bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr>.

Informations locales

Pour préserver les réservoirs de biodiversité, le PLU devra tenir compte des espaces remarquables protégés, des zones riches identifiées par les inventaires nationaux comme les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ainsi que de la présence des zones

correspondant à des ensembles naturels d'intérêt local (zones humides, boisements...) et des coupures d'urbanisation qui méritent d'être identifiées et protégées (espaces agricoles de bocage dense, prairies naturelles...).

Les documents graphiques du PLU doivent faire apparaître les espaces et secteurs contribuant à la trame verte et bleue (article R. 123-11 du code de l'urbanisme). Un espace reconnu dans un document d'urbanisme comme étant stratégique pour la préservation ou la restauration d'une continuité écologique donnée doit bénéficier d'une protection adaptée aux enjeux identifiés. Le principe général est donc la non constructibilité et l'absence d'artificialisation de l'espace considéré. Il peut s'agir d'un zonage confortant la destination agricole (A) ou naturelle (N) de l'espace concerné. Il peut également s'agir d'un zonage indicé spécifique traduisant certaines particularités, notamment dans les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU).

Des installations nécessaires au maintien et au développement agricole peuvent cependant être envisagées si elles ne remettent pas en cause le principe de continuité écologique identifié. Les niveaux de prescriptions et recommandations doivent donc être modulés en fonction des enjeux et des usages, pouvant aller d'une protection stricte des espaces à, par exemple, un aménagement pouvant accueillir des cheminements.

La trame verte et bleue peut également faire l'objet d'une OAP spécifique. Par ailleurs, le classement des haies présentant un intérêt paysager peut renforcer la protection de la TVB (maillage bocager important également pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion).

En parallèle de la détermination des réservoirs et corridors écologiques, il est important d'identifier les infrastructures fragmentant le territoire communal (routes à grande circulation, zone urbaine...) et les obstacles à la continuité écologique afin de les pallier.

En application de l'article 121 de la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite loi ENE, modifiant notamment l'article L. 371-3 du code de l'environnement, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** est élaboré conjointement par l'Etat et la Région.

Le SRCE des Pays de la Loire est en cours de finalisation. Sans attendre son approbation, le PLU doit dès aujourd'hui établir sa trame verte et bleue locale.

Les documents de planification et projets des collectivités territoriales devront prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique lorsqu'il sera établi. J'attire votre attention sur le fait que la détermination de la TVB locale n'est pas une simple transposition cartographique du SRCE par changement d'échelle. En effet, la démarche à suivre pour la prise en compte du futur SRCE dans le PLU est d'établir la TVB locale en appliquant à l'échelle du territoire communal la méthodologie employée au niveau régional.

Vous pouvez accéder à l'ensemble des informations et productions correspondantes [sur le site extranet de la DREAL des Pays de la Loire spécifiquement mis en place](#). Pour y accéder : se rendre sur le site internet de la DREAL/Ressources naturelles et paysages/trame verte et bleue. Suivre le lien et renseigner les login et mot de passe mis à la disposition du public.

Sont notamment disponibles les documents suivants :

- le diagnostic des enjeux sur les continuités écologiques régionales
- le rapport décrivant les continuités

- les atlas cartographiques au 1/100 000ème
- les cartes de synthèse régionales
- le plan d'actions stratégiques support des discussions actuelles

Il s'agit à ce stade d'un document de travail.

H - Dispositions relatives aux paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages a pour objet une meilleure prise en compte de la préservation des sites et de la qualité des paysages, qu'ils soient naturels, ruraux ou urbains, selon leur intérêt esthétique, historique ou écologique, afin d'en maîtriser l'évolution dans la définition des choix d'aménagement.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi Barnier précise que la politique nationale des paysages concourt à l'ambition inscrite à l'ouverture du code de l'environnement : "les paysages font partie du patrimoine commun de la nation".

Informations locales

Il n'existe pas de routes classées à grande circulation sur le territoire communal, vis-à-vis desquelles la loi a défini un régime de gestion particulier (cf article L 111-1-4 du code de l'urbanisme). Indépendamment de ce régime propre à certaines routes, il est rappelé que la prise en compte de la qualité des entrées de ville fait désormais partie des objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du code.

La loi ALUR modifiée par la loi LAAF vient renforcer les dispositifs antérieurs : la commune pourra ainsi identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Cette protection au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme se traduit dans le PLU par une identification d'éléments au plan de zonage, associée à des prescriptions réglementaires.

Un atlas des paysages de la Loire-Atlantique a été élaboré et s'inscrit dans le cadre des politiques nationales, afin d'apporter à l'ensemble des collectivités publiques des connaissances et des références sur les paysages, leurs représentations sociales et leurs dynamiques.

Cet atlas a 3 objectifs fondamentaux :

- définir une lecture partagée des paysages, permettant d'identifier clairement la richesse et la diversité des différents types de paysages ;
- couvrir la totalité du territoire départemental, afin de déceler l'intérêt ou la problématique de chaque secteur du territoire ;

- identifier des enjeux paysagers permettant à chaque acteur d'intégrer, de façon cohérente par rapport à chaque entité territoriale, la dimension paysagère, et constituant ainsi un outil d'aide à la décision à l'échelle de chaque territoire.

A prendre en compte

La commune de Ligné figure dans l'atlas au sein d'une unité paysagère intitulée «les contreforts ligériens du Pays d'Ancenis» (cf annexe -PJ n° 3).

Elle peut s'appuyer sur ce document, outil participatif et évolutif, qui n'a pas une valeur réglementaire stricte, mais qui doit permettre aux collectivités publiques de définir des stratégies de développement et d'aménagement en plaçant le paysage au cœur de leurs projets, dans un principe de cohérence territoriale et paysagère (www.paysages.loire-atlantique.gouv.fr)

I – Dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel et architectural

Les dispositions des grandes lois culturelles figurent sous une forme commune composée de livres thématiques dans le code du patrimoine. Celui-ci regroupe sous le même intitulé l'ensemble du patrimoine identifié dans son article L.1. Il convient donc de faire référence à ce code et non plus aux différentes lois qui concernent aussi bien les monuments historiques, les sites archéologiques, les AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), que les secteurs sauvegardés. Vous pouvez consulter l'atlas du patrimoine du Ministère de la culture et de la communication sur le site internet suivant : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>.

Patrimoine archéologique

Le rapport de présentation peut exposer les démarches concrètes à effectuer en matière archéologique, à l'occasion de découvertes fortuites, à savoir :

« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie – 1, rue Stanislas Baudry – BP 63 518 – 44035 NANTES CEDEX 1 (tél : 02 40 14 23 30) ».

Pourra être également citée la législation relative à l'archéologie (article L. 531-14 du code du patrimoine notamment), les dispositions de l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme, ainsi que les dispositions sanctionnant le non-respect de ces textes, dont celles de l'article 322-2 du code pénal relatif aux crimes et délits contre ces biens.

Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Les AVAP ont pour objet la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elles cherchent donc à concilier patrimoine et paysage avec les modes de vie contemporains, notamment par l'intégration des problématiques énergétiques. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) remplacent les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP).

A la suite de la loi Grenelle II, il n'est plus possible de s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs de retenue des eaux pluviales ou à la production d'énergie renouvelable, en dehors des secteurs sauvegardés et des AVAP.

Patrimoine bâti non protégé

Il est recommandé d'effectuer et d'annexer au document d'urbanisme l'inventaire du patrimoine vernaculaire, construction ou petit patrimoine bâti à préserver (ferme isolée, salorges, moulins, croix, fours, maisons, etc.) ainsi que de déterminer, en zone agricole ou naturelle, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Une démarche identique est à mener pour les structures paysagères (haies bocagères, arbres remarquables, parcs, etc.).

Afin de mettre en évidence la qualité des éventuels éléments patrimoniaux locaux nouvellement repérés, la commune peut se rapprocher du service régional de l'inventaire au conseil régional des Pays de la Loire et interroger le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département de la Loire-Atlantique. Le permis de démolir sera à instituer par une délibération en Conseil municipal, à minima sur les secteurs ou constructions remarquables.

J - Dispositions relatives à l'énergie

L'un des objectifs de la politique énergétique nationale consiste à préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre. Une priorité est donc donnée afin d'assurer le développement des énergies renouvelables (EnR).

Ainsi, nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur, le règlement ne pourra prescrire des règles qui constitueraient un frein aux énergies renouvelables ainsi qu'à l'utilisation des matériaux écologiques. (art. L. 111-6-2 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 et R. 111-50 modifié par le décret du 27 novembre 2014).

D'autre part, l'article L. 128-1 prévoit que « dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ».

Enfin, ce principe de développement des énergies renouvelables connaît des exceptions : les secteurs sauvegardés, les périmètres des AVAP, les sites classés ou les prescriptions liées à la protection des monuments historiques ou à la prévention des risques peuvent s'y opposer.

Eolien

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été adopté le 18 avril 2014. Son volet éolien définit les zones favorables au développement de l'éolien dans une approche se voulant suffisamment ouverte pour favoriser l'accueil des nouvelles installations, mais également respectueuse des paysages et de la richesse du patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel.

La commune de Ligné fait partie des zones favorables au développement du grand éolien définies au SRE. A ce titre, il est à signaler que deux éoliennes appartenant au parc des Merisiers (4 éoliennes dont 2 sur la commune des Touches) sont en instruction (au titre de l'urbanisme et des installations classées pour l'environnement) sur son territoire. Une ZDE correspondant en partie à la zone d'implantation de ce parc précité a été approuvée par le préfet le 01 juin 2012 sur la commune de Ligné (cf PJ n° 4).

Dans ces conditions, l'élaboration du PLU peut être l'occasion pour la commune d'afficher ou de conforter ses orientations en matière de développement de l'éolien sur son territoire et notamment pour le secteur visé par la ZDE précitée afin de faire évoluer, le cas échéant, le projet éolien en cours d'instruction. Il est à noter que sur le Pays d'Ancenis, l'éolien connaît un fort développement : 22 éoliennes représentant 46,4 MW sont en exploitation, 16 éoliennes pour 27,8 MW sont autorisées mais non réalisées et 2 éoliennes pour 4,7 MW sont en instruction (éoliennes précitées). Trois projets sont à l'étude sur Teillé, Trans-sur-Erdre et St Sulpice des Landes. Avec l'abrogation des ZDE, ce développement doit être encadré dans un souci de préservation d'espaces de respiration sans éolienne et afin de maintenir une bonne acceptabilité sociale des projets.

Des recommandations concernant la prise en compte des petites installations ont fait l'objet d'une note (Cf :<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Energies-renouvelables/L-eolien-en-Loire-Atlantique/Reglementation-en-vigueur-et-procedures-appliquees-en-Loire-Atlantique>).

Le petit éolien domestique doit respecter le droit des tiers, en dehors des règles d'urbanisme.

Les installations photovoltaïques sur bâtiments neufs ou anciens doivent éviter certaines dérives liées à l'absence d'intégration (toiture mono-pente) et à la création de surfaces bâties en inadéquation avec les besoins réels.

Le développement des centrales au sol doit répondre à des objectifs énergétiques limités avec des enjeux forts en termes d'intégration paysagère et de gestion économe de l'espace agricole et naturel. Conformément à la doctrine régionale et départementale reprise par la Charte agricole, les sites déjà artificialisés, voire pollués, seront à privilégier pour l'implantation de telles installations.

L'énergie produite par la biomasse est amenée à se développer très fortement dans les prochaines années, que ce soit pour la production de chaleur ou d'électricité.

Le territoire de la commune présente des potentialités en biomasse liées à son activité agricole (résidus de cultures et effluents agricoles) et à la valorisation de ses boisements et de son bocage. Les réseaux de chaleur issus de la méthanisation, ou par le chauffage collectif au bois, sont à encourager dans les projets d'urbanisation.

K - Dispositions relatives à l'économie numérique

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'Économie Numérique dite Loi LEN)

La **desserte numérique** des territoires est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant encore à l'heure où démarrent les premiers déploiements de réseaux très haut débit, apportant la fibre optique directement jusqu'à l'entreprise ou jusqu'à l'habitant, et avec elle des débits de plus de 100Mbit/s.

L'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ouvre à ces dernières et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

Des informations plus complètes sur l'aménagement numérique, ses enjeux et les différents modes d'intervention des collectivités locales sont disponibles sur le site internet : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « approfondir ».

LE PRÉFET

IV- ANNEXES

Règlementation et documents de référence.

- Directive n° 91/271.CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU)
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau, modifiée par la loi n° 06-1772 du 30 décembre 2006, dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit
- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier)
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)
- Loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour application de la loi n°2003-707 du 1er août 2003 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'Économie Numérique (LEN)
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n°2005-475 du 23 février 2005 relative aux développement des territoires ruraux
- La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (POPE) n° 2005-781 du 13 juillet 2005
- Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999, modifiée le 5 janvier 2006
- Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie (LME)
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- le SAGE Estuaire de la Loire, approuvé le 9 septembre 2009
- le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) modifiant l'article L 371-3 du code de l'environnement (Schéma régional de cohérence écologique)

- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP)
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité
- le Plan Régional en Santé Environnement (PRSE2, 2010-2013)
- La charte pour la prise en compte de l'agriculture dans l'aménagement du territoire (Février 2012) et son volet spécifique maraîchage signé le 6 septembre 2013
- le SCoT du Pays d'Ancenis, approuvé le 28 février 2014
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Schéma Régional Climat-air-énergie adopté par arrêté du Préfet de région le 18 avril 2014 sur le volet éolien (ZDE)
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
- Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à la simplification de la vie des entreprises
- le code de l'urbanisme
- le code de l'environnement
- le code du patrimoine
- le code général des collectivités territoriales

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A 5)

Servitudes de visibilité (EL5)

La question du maintien ou de l'abandon des servitudes de visibilité méritera d'être posée.

Servitudes d'alignement (EL7)

La question du maintien ou de l'abandon des servitudes d'alignement méritera d'être posée.

Servitudes relatives aux ouvrages de transport d'énergie électrique (I 4) – (cf PJ n° 5)

Liaison 400 kV N° 1 Cordemais - Poste- Distré
Liaison 400 kV N° 2 Cordemais - Poste- Distré

RTE rappelle également l'incompatibilité de classification en espaces boisés classés sous les lignes électriques avec la servitude I4 et demande à être consulté pour toute demande d'urbanisme, afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de ses ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En outre, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Concernant le projet de PLU, il conviendrait :

- d'inclure, dans le rapport de présentation, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants ;
- d'indiquer dans le règlement, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
 - que les règles de prospect d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
 - que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

- 5 m de large pour une liaison souterraine,
- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :

- le nom des lignes existantes susvisées ;
- les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages suivantes :

Groupe Exploitation Transport Atlantique
4 rue de Bois Fleuri – BP 50423
44 204 Nantes Cédex 2

Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (PT3) (cf PJ n°6)

Câbles nationaux LGD F 204/1 et LGD F 219/1 qui relie Ancenis à Angers

Orange signale également plusieurs infrastructures localisées sur la commune :

- L'autocommutateur de Ligné : rue des Acacias

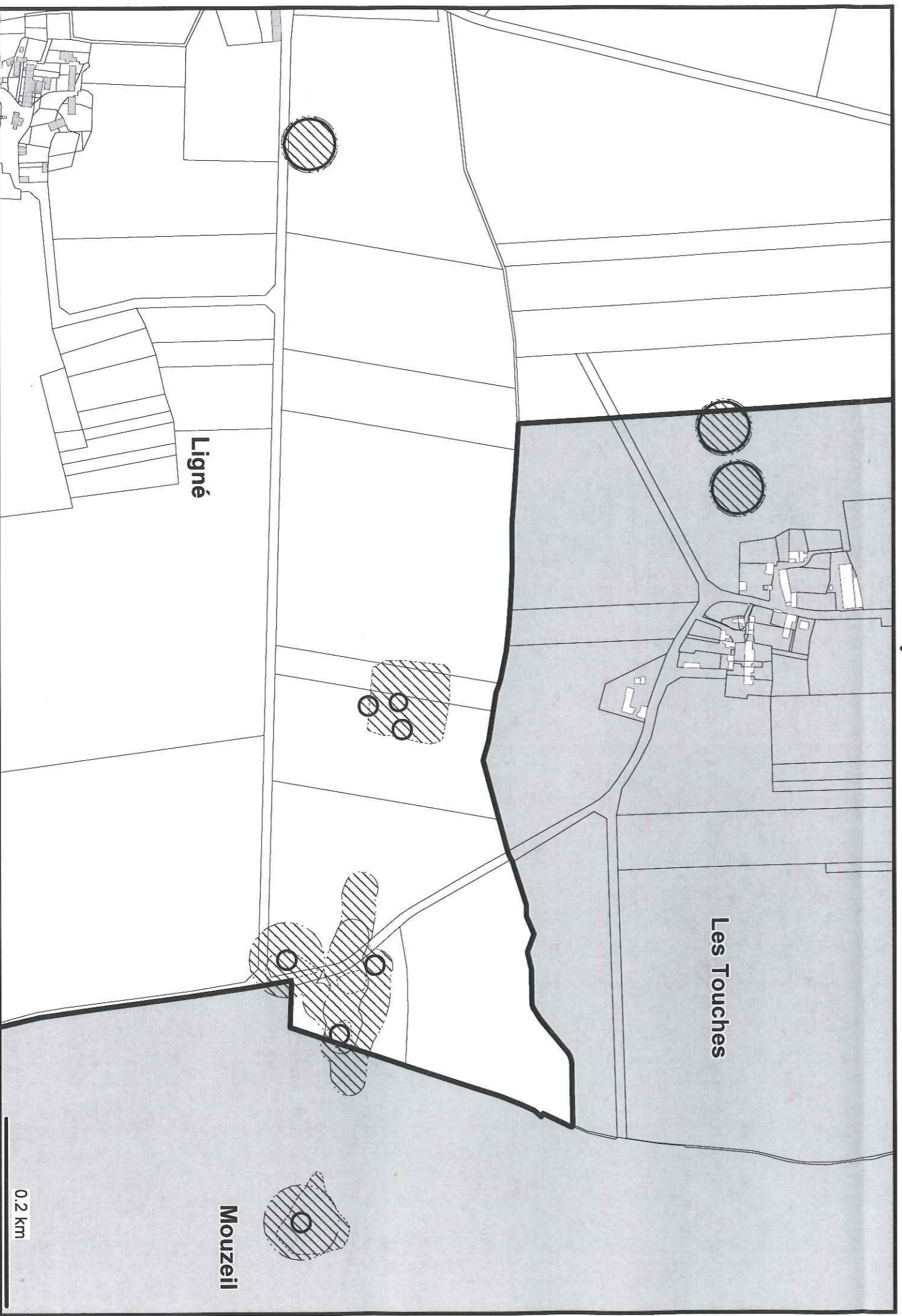
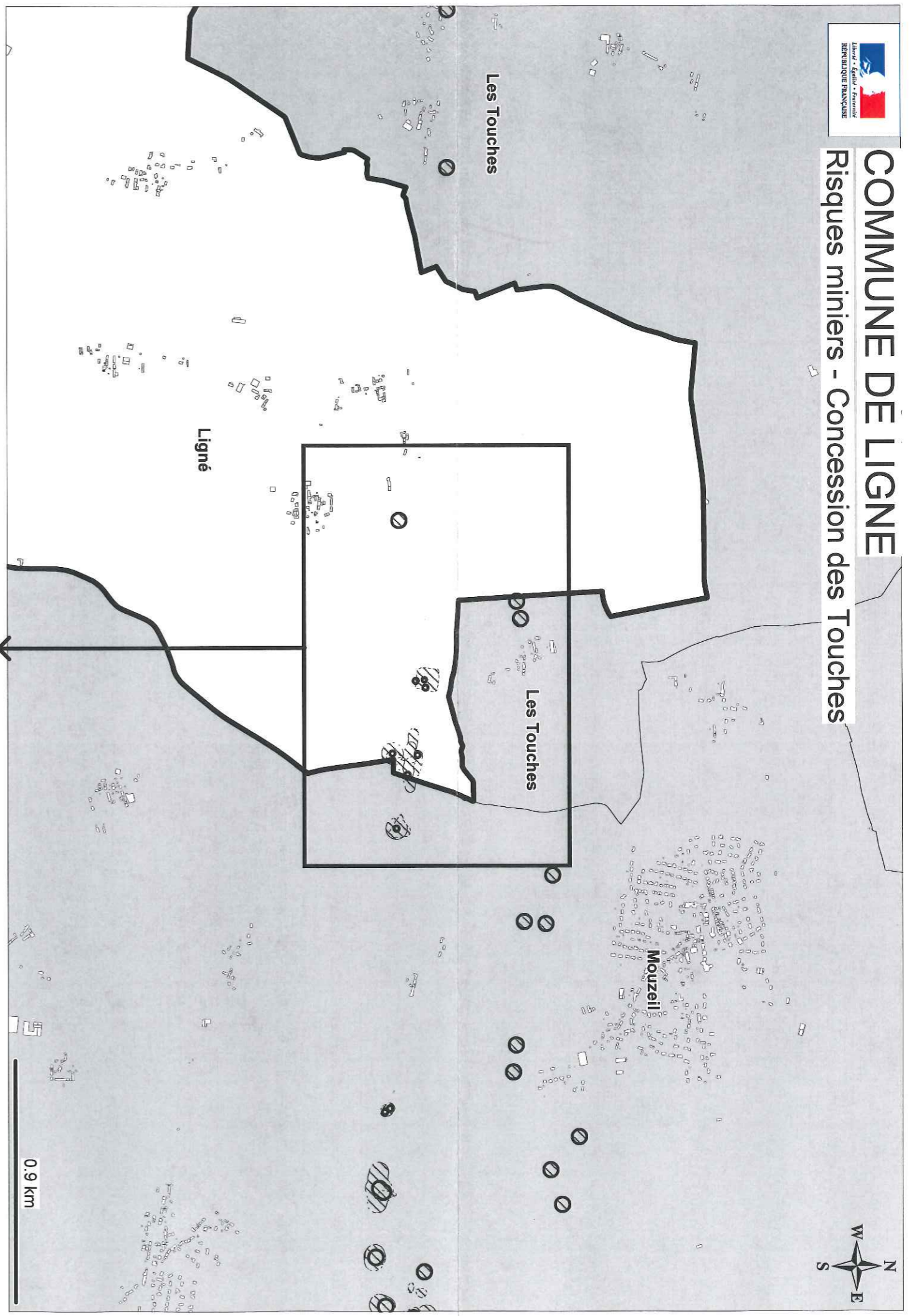
- Le câble du réseau régional (RG 44 21 39 E) reliant le central téléphonique de Ligné au central téléphonique des Touches. Ce câble est posé en conduite dans la partie urbaine de son parcours et posé en pleine terre poursuivant son trajet le long de la route départementale 84 vers le territoire de la commune voisine des Touches. (cf PJ n° 6).

En raison de contraintes financières et techniques, il n'est pas toujours possible d'enterrer le réseau public de télécommunication. L'opérateur ne souhaite pas que des dispositions contraignantes figurent dans le règlement des zones concernées par ce réseau. Une recherche de mise en souterrain peut être posée comme principe général, soit dans les dispositions générales du règlement soit dans les OAP.

Par ailleurs, pour les zones concernées, il est souhaitable que dans l'article 4 du règlement figure l'obligation pour les promoteurs de réaliser la distribution téléphonique des nouveaux lotissements, immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non.

COMMUNE DE LIGNE

Risques miniers - Concession des Touches





ATLAS

DES ALEAS « MOUVEMENTS DE TERRAINS »

ASSOCIES AUX ANCIENNES EXPLOITATIONS DE CHARBON

DE LA CONCESSION DES TOUCHES

COMMUNE DE LIGNE

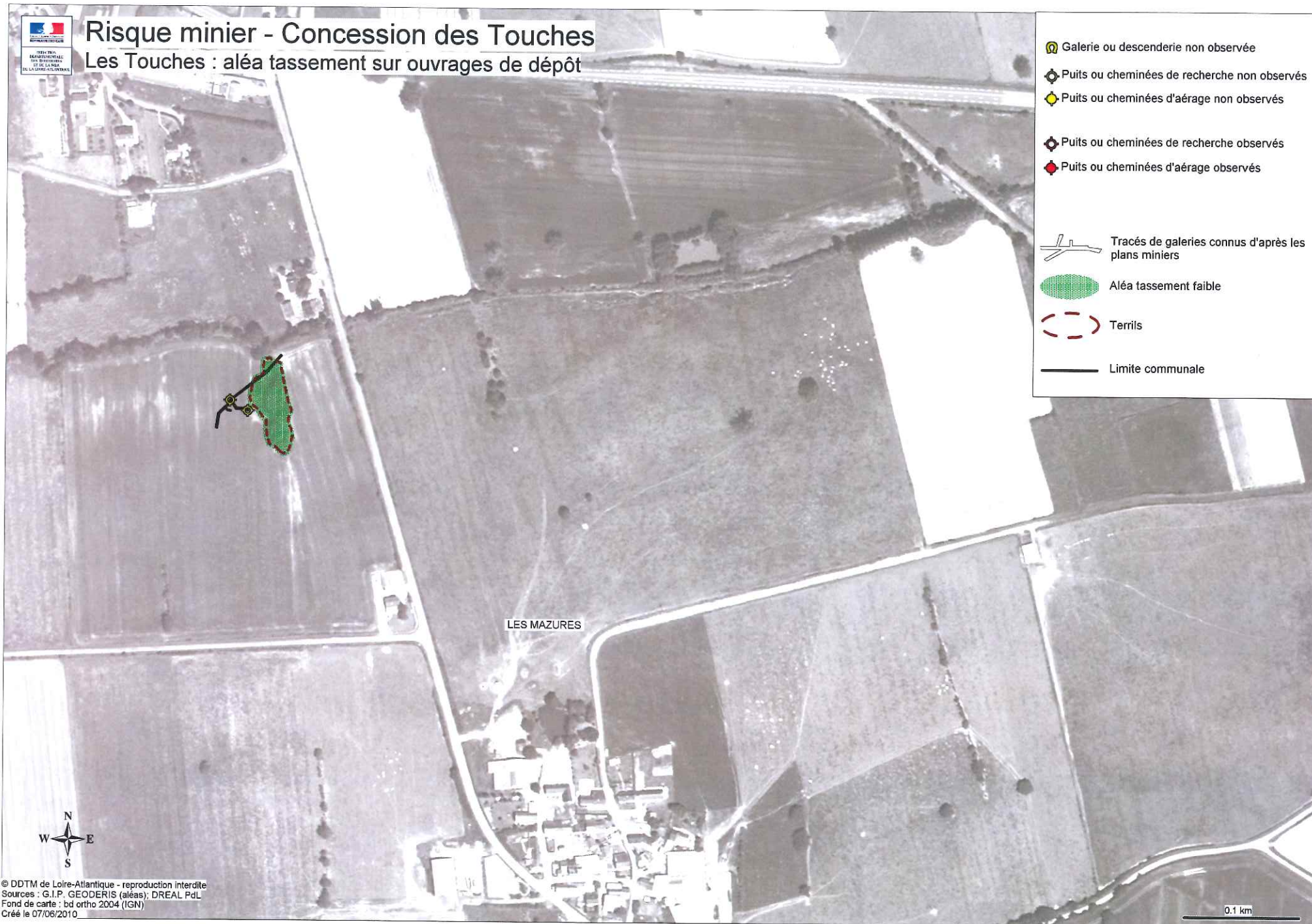
Aléa tassement* sur les ouvrages de dépôt










* tassement : mouvement de faible ampleur en surface (sauf exception, l'amplitude maximale est de l'ordre décimétrique) susceptible de provoquer des désordres aux bâtiments et aux infrastructures.



Risque minier - Concession des Touches

Les Touches : aléa tassement sur ouvrages de dépôt



-  Galerie ou descendrière non observée
-  Puits ou cheminées de recherche non observés
-  Puits ou cheminées d'aération non observés
-  Puits ou cheminées de recherche observés
-  Puits ou cheminées d'aération observés
-  Tracés de galeries connus d'après les plans miniers
-  Aléa tassement faible
-  Terrils
-  Limite communale



ATLAS

DES ALEAS « MOUVEMENTS DE TERRAINS »

ASSOCIÉS AUX ANCIENNES EXPLOITATIONS DE CHARBON

DE LA CONCESSION DES TOUCHES

COMMUNE DE LIGNE











Aléa effondrement localisé* par rupture de galerie

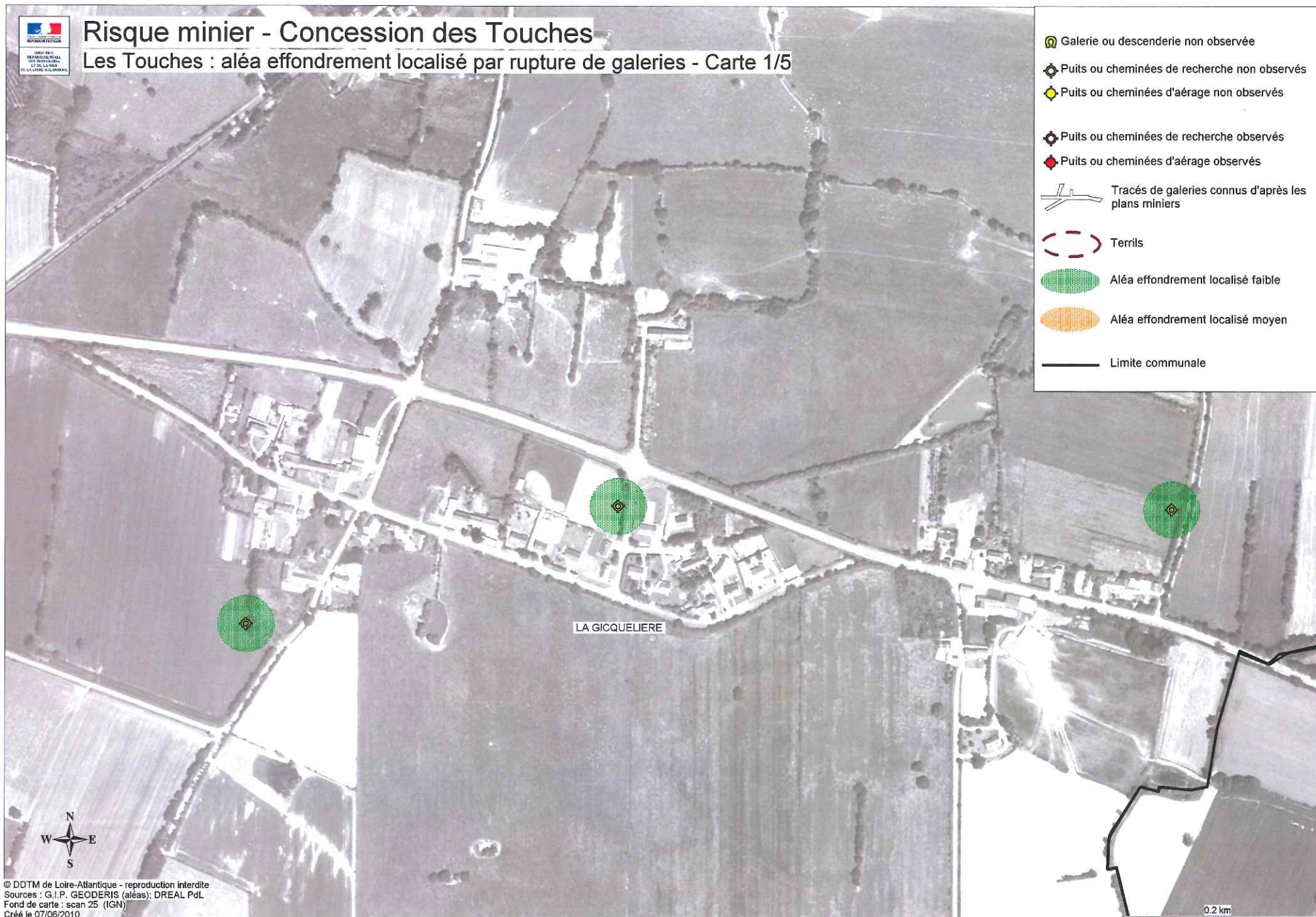
* effondrement localisé : apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont l'extension horizontale varie généralement de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de diamètre. La dimension du désordre et le caractère brutal de sa manifestation font de l'effondrement localisé un phénomène potentiellement dangereux, notamment lorsqu'il se développe au droit ou à proximité de secteurs urbanisés .



Risque minier - Concession des Touches

Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de galeries - Carte 1/5

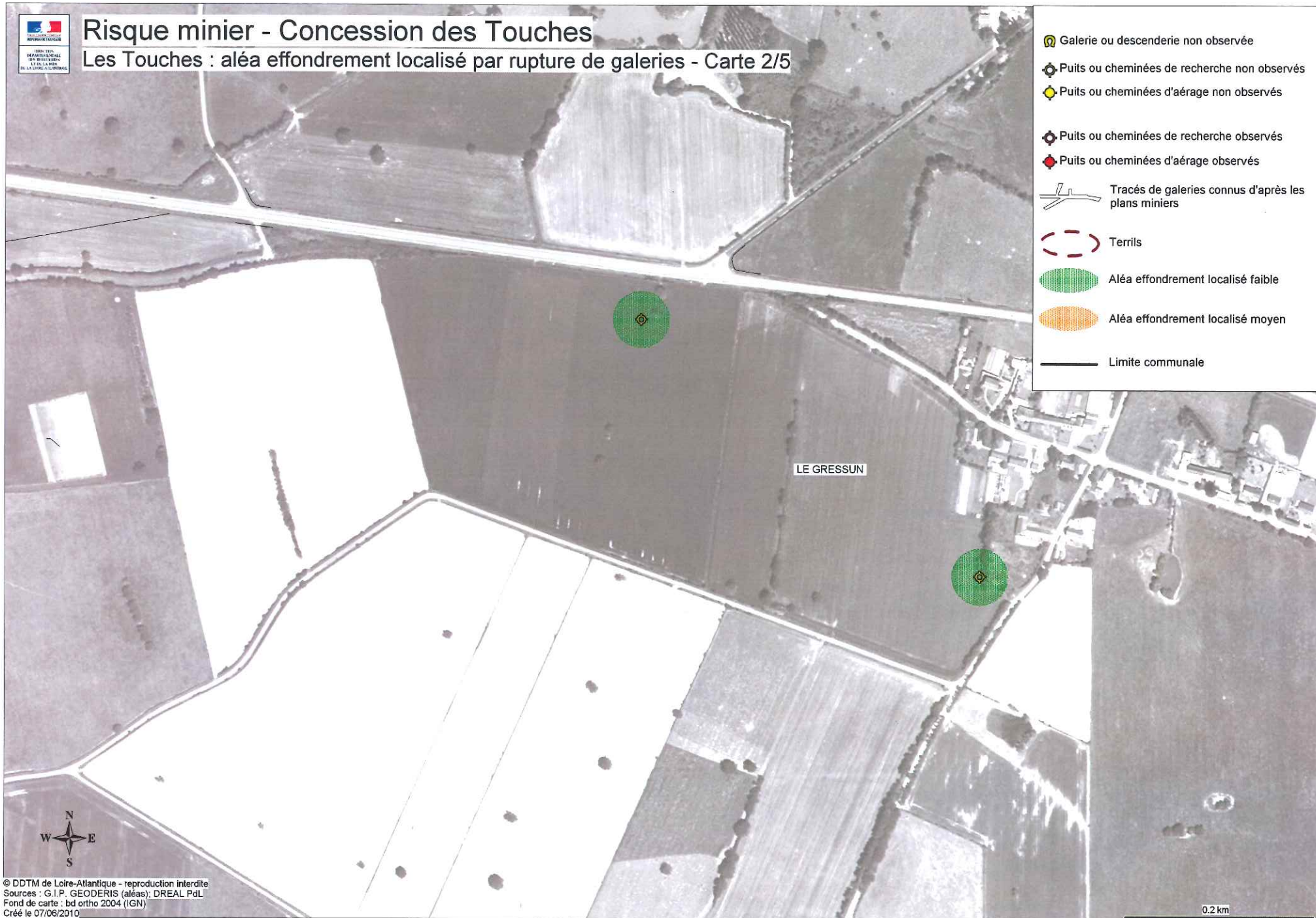
-  Galerie ou descendrière non observée
-  Puits ou cheminées de recherche non observés
-  Puits ou cheminées d'aérage non observés
-  Puits ou cheminées de recherche observés
-  Puits ou cheminées d'aérage observés
-  Tracés de galeries connus d'après les plans miniers
-  Terrils
-  Aléa effondrement localisé faible
-  Aléa effondrement localisé moyen
-  Limite communale





Risque minier - Concession des Touches











Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de galeries - Carte 2/5

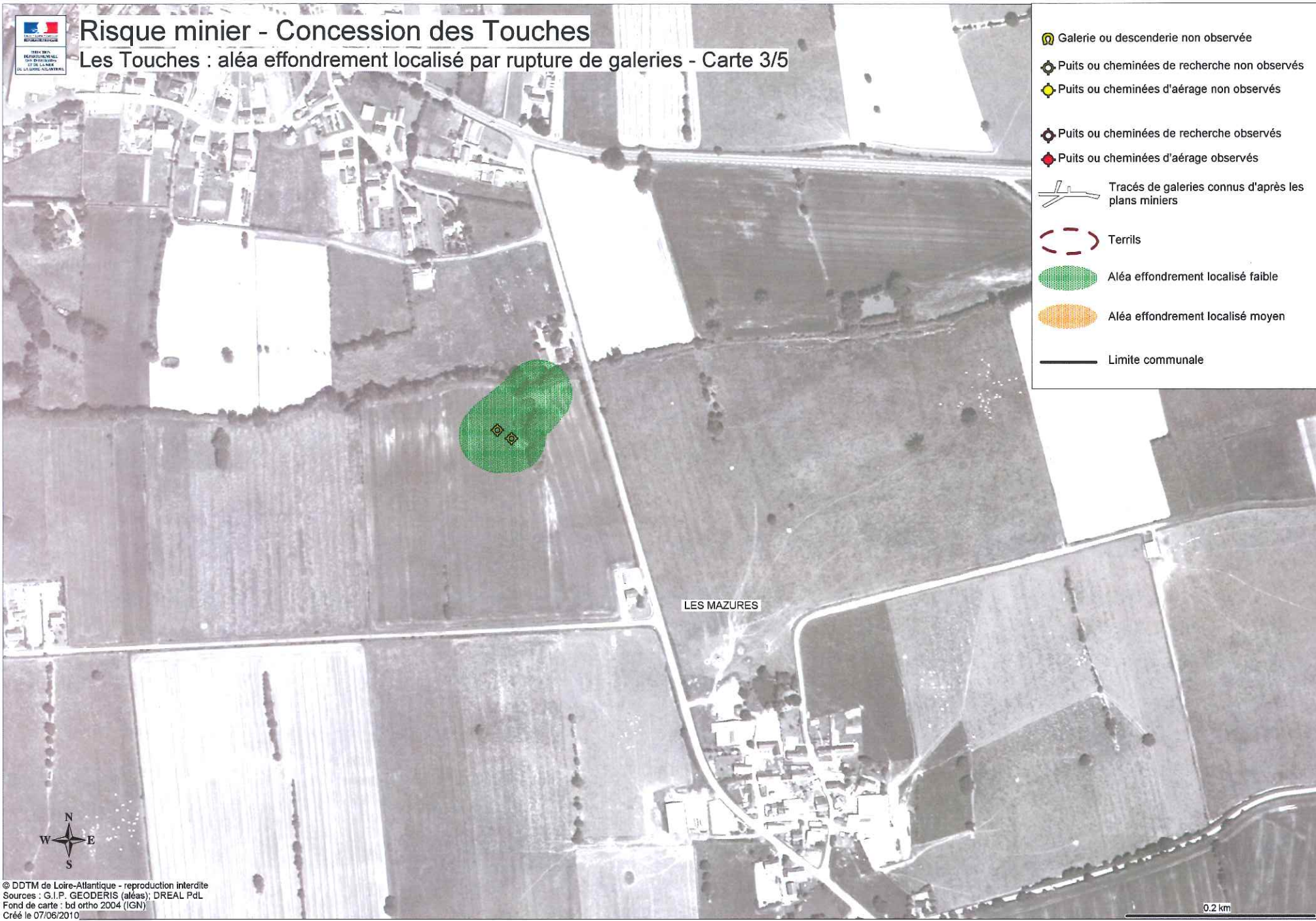




Risque minier - Concession des Touches

Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de galeries - Carte 3/5

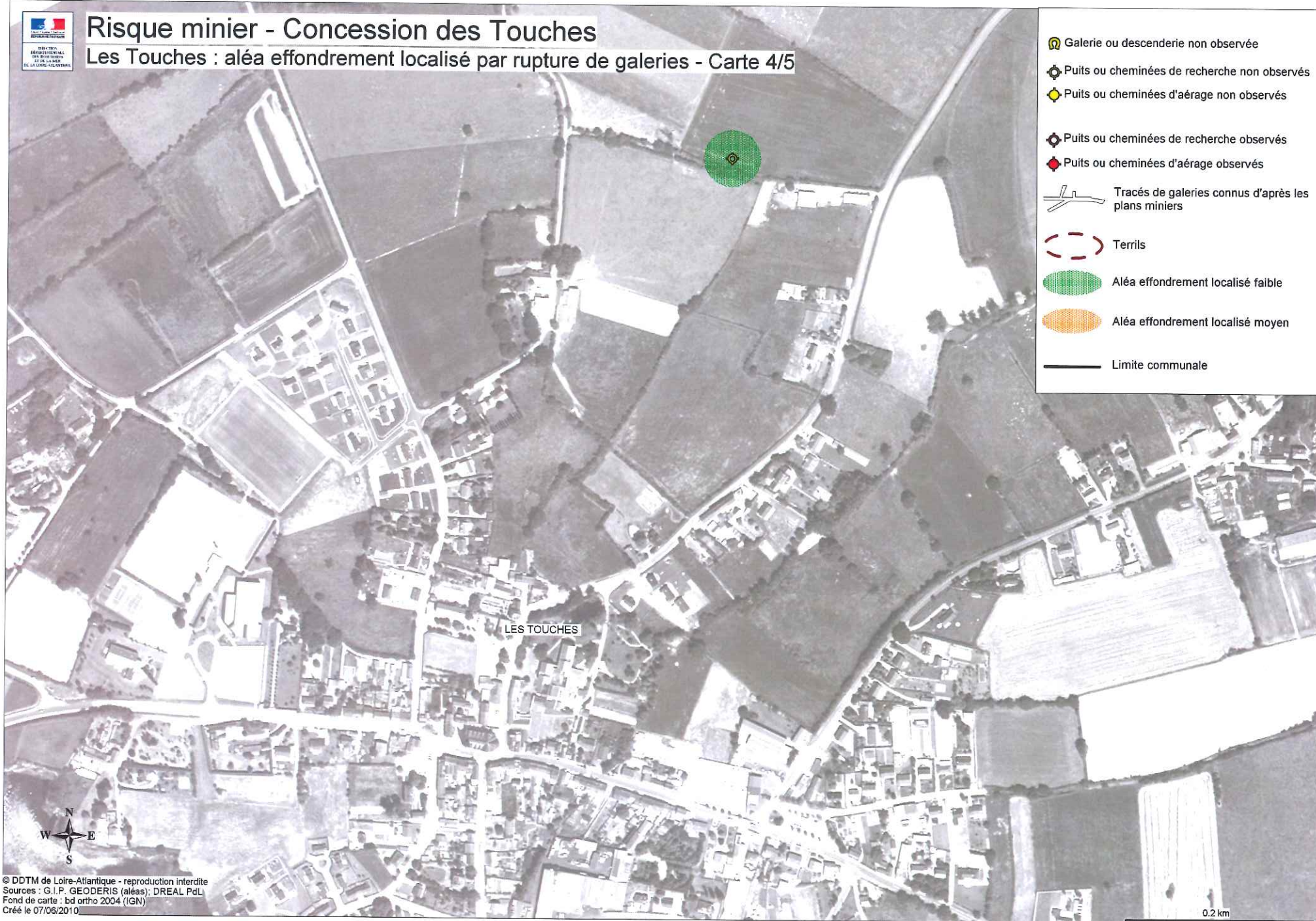
-  Galerie ou descenderie non observée
-  Puits ou cheminées de recherche non observés
-  Puits ou cheminées d'aérage non observés
-  Puits ou cheminées de recherche observés
-  Puits ou cheminées d'aérage observés
-  Tracés de galeries connus d'après les plans miniers
-  Terrils
-  Aléa effondrement localisé faible
-  Aléa effondrement localisé moyen
-  Limite communale





Risque minier - Concession des Touches

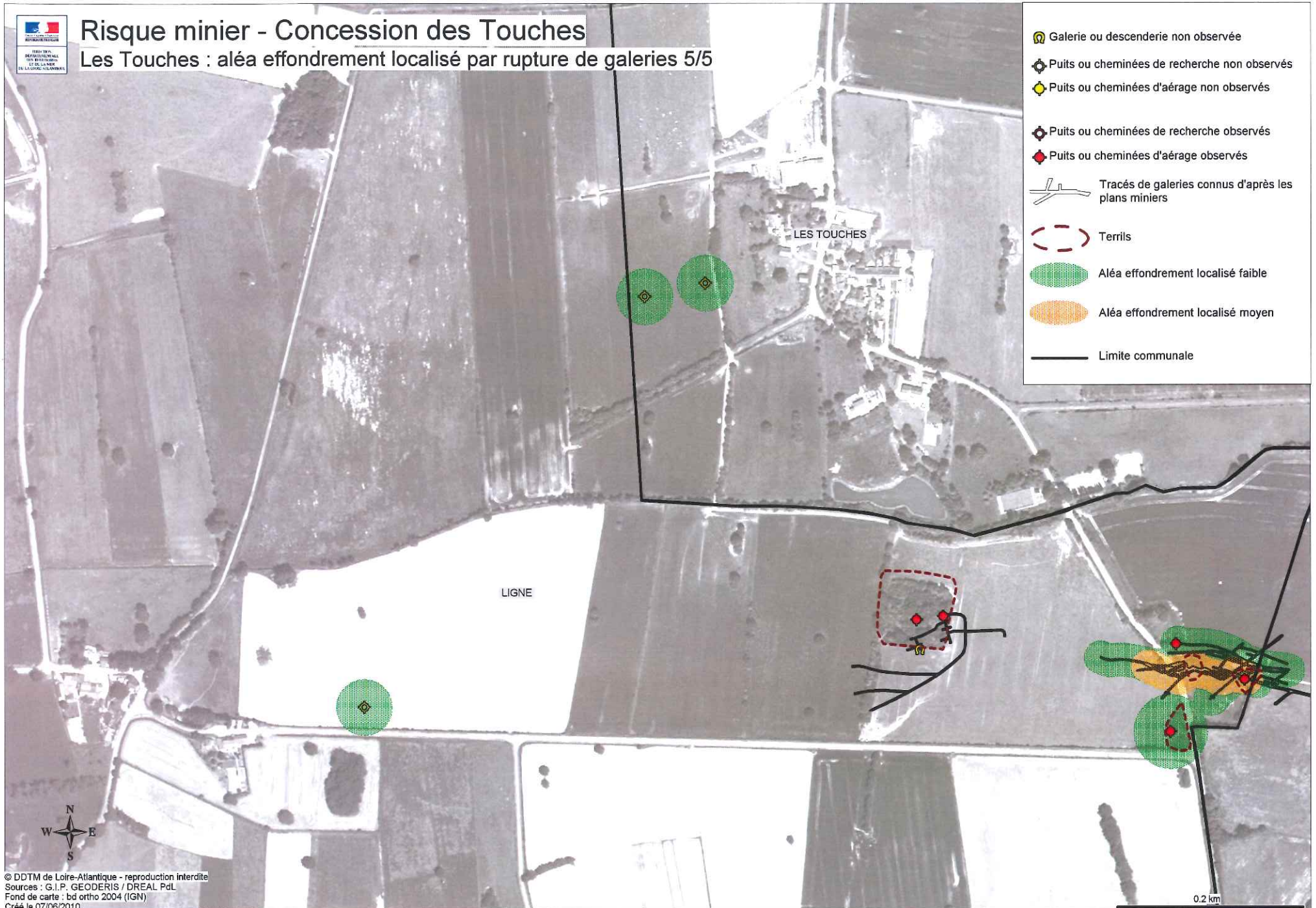
Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de galeries - Carte 4/5





Risque minier - Concession des Touches

Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de galeries 5/5



- Galerie ou descendrière non observée
- Puits ou cheminées de recherche non observés
- Puits ou cheminées d'aération non observés
- Puits ou cheminées de recherche observés
- Puits ou cheminées d'aération observés
- Tracés de galeries connus d'après les plans miniers
- Terrils
- Aléa effondrement localisé faible
- Aléa effondrement localisé moyen
- Limite communale



ATLAS

DES ALEAS « MOUVEMENTS DE TERRAINS »

ASSOCIÉS AUX ANCIENNES EXPLOITATIONS DE CHARBON

DE LA CONCESSION DES TOUCHES

COMMUNE DE LIGNE











Aléa effondrement localisé* par rupture de tête de puits

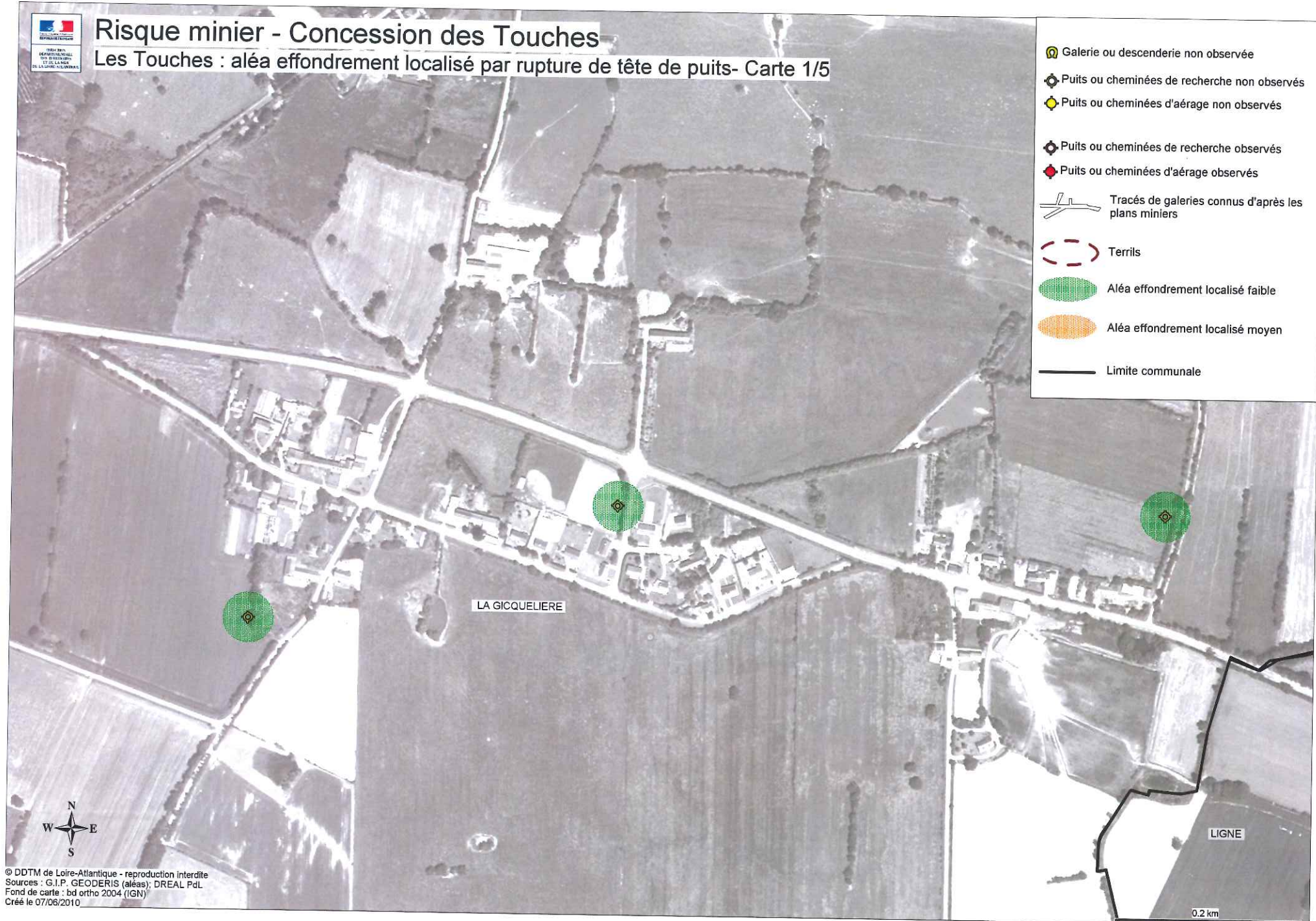
* effondrement localisé : apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont l'extension horizontale varie généralement de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de diamètre. La dimension du désordre et le caractère brutal de sa manifestation font de l'effondrement localisé un phénomène potentiellement dangereux, notamment lorsqu'il se développe au droit ou à proximité de secteurs urbanisés .



Risque minier - Concession des Touches

Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de tête de puits- Carte 1/5

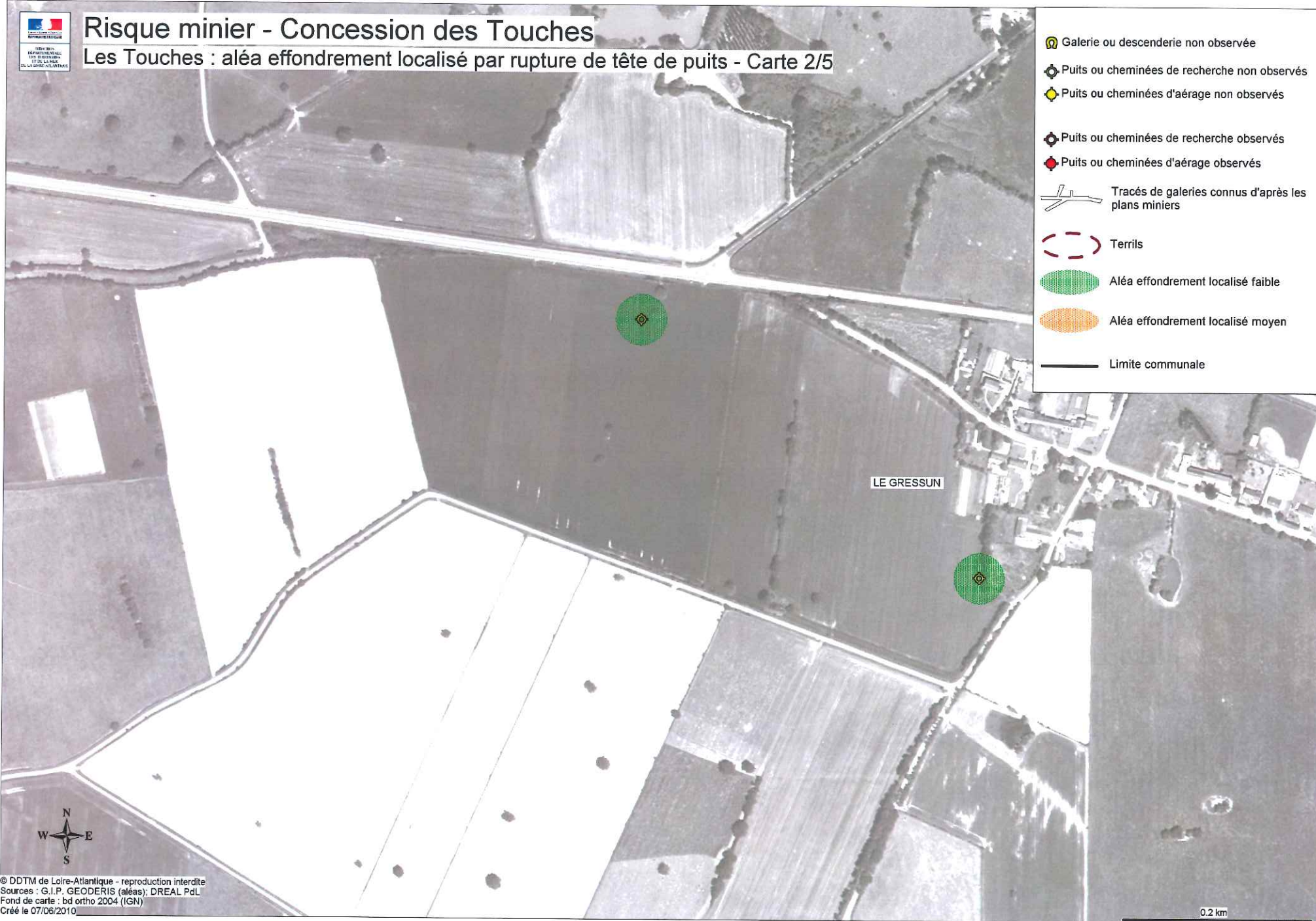
-  Galerie ou descendrière non observée
-  Puits ou cheminées de recherche non observés
-  Puits ou cheminées d'aérage non observés
-  Puits ou cheminées de recherche observés
-  Puits ou cheminées d'aérage observés
-  Tracés de galeries connus d'après les plans miniers
-  Terrils
-  Aléa effondrement localisé faible
-  Aléa effondrement localisé moyen
-  Limite communale















Risque minier - Concession des Touches

Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de tête de puits - Carte 2/5

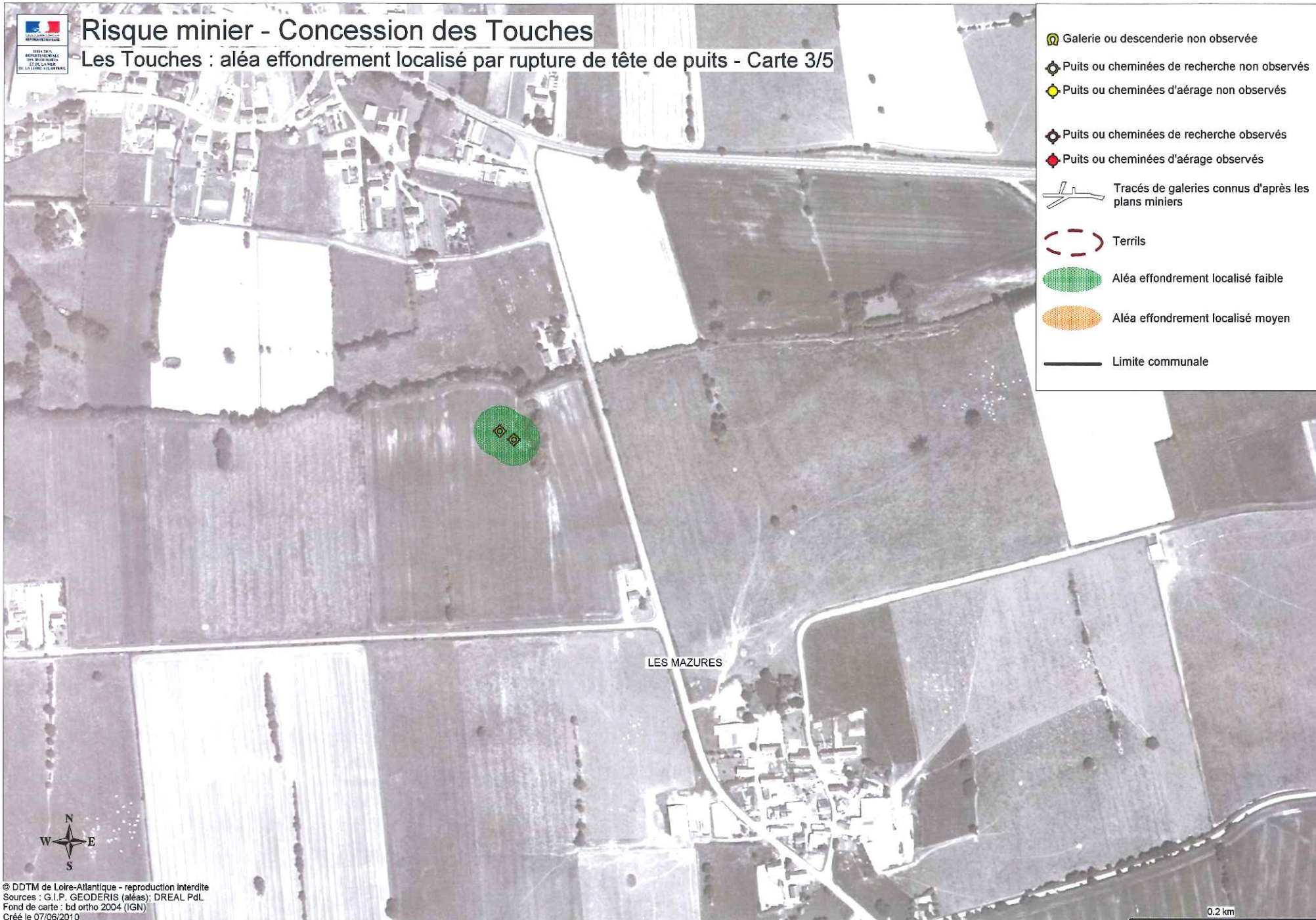


-  Galerie ou descendrière non observée
-  Puits ou cheminées de recherche non observés
-  Puits ou cheminées d'aérage non observés
-  Puits ou cheminées de recherche observés
-  Puits ou cheminées d'aérage observés
-  Tracés de galeries connus d'après les plans miniers
-  Terrils
-  Aléa effondrement localisé faible
-  Aléa effondrement localisé moyen
-  Limite communale



Risque minier - Concession des Touches

Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de tête de puits - Carte 3/5

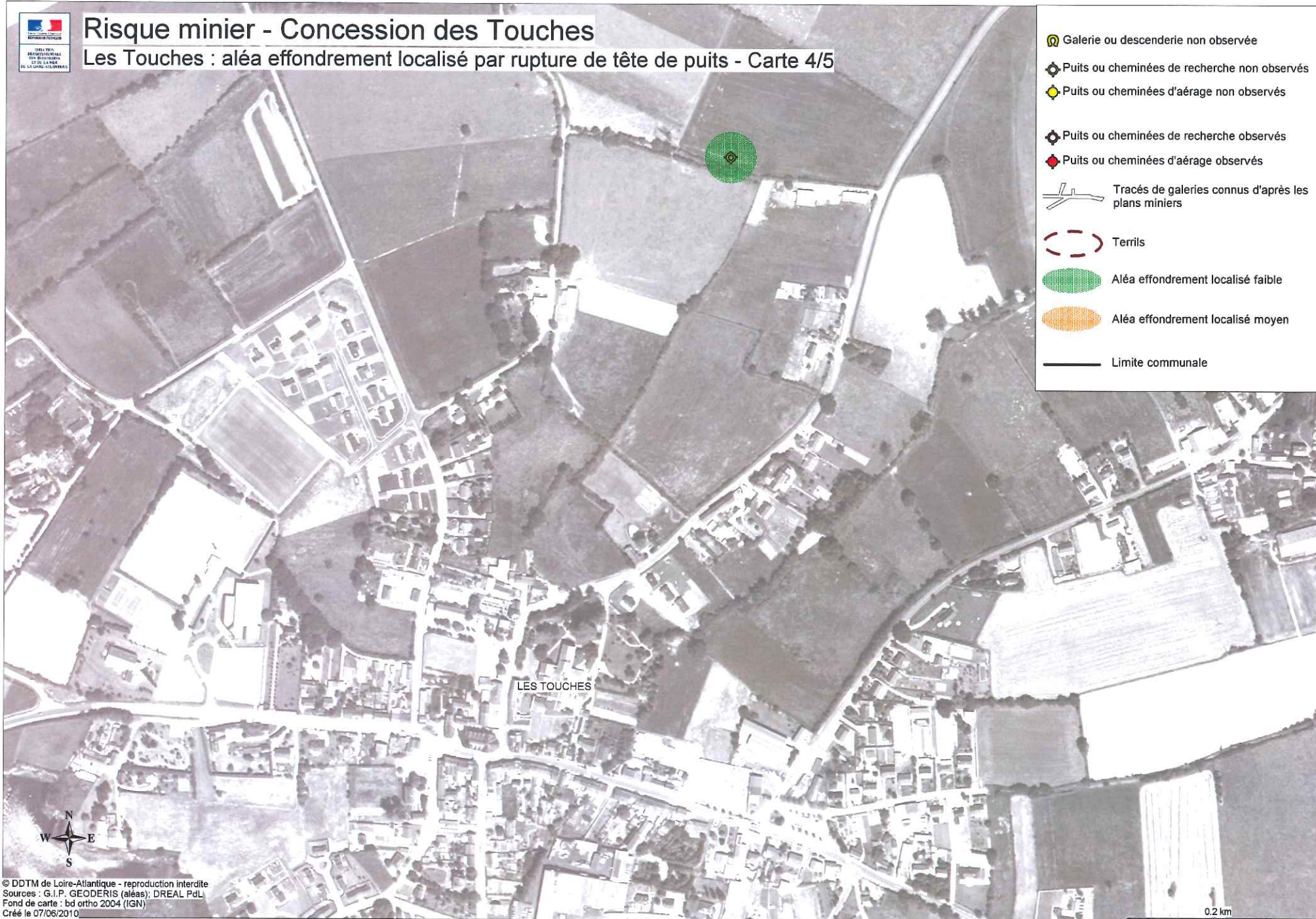


- Galerie ou descendrière non observée
- Puits ou cheminées de recherche non observés
- Puits ou cheminées d'aérage non observés
- Puits ou cheminées de recherche observés
- Puits ou cheminées d'aérage observés
- Tracés de galeries connus d'après les plans miniers
- Terrils
- Aléa effondrement localisé faible
- Aléa effondrement localisé moyen
- Limite communale



Risque minier - Concession des Touches

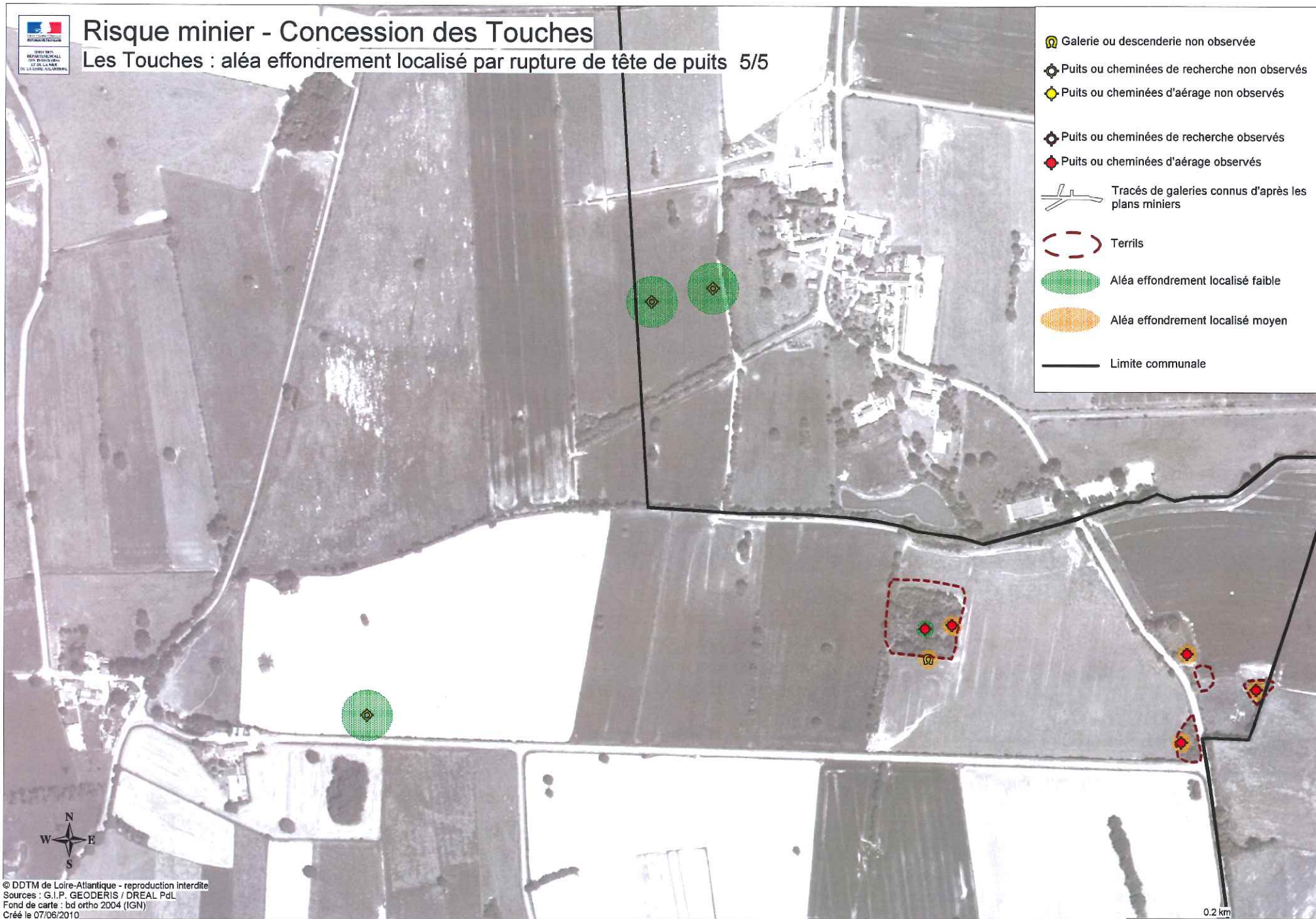
Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de tête de puits - Carte 4/5

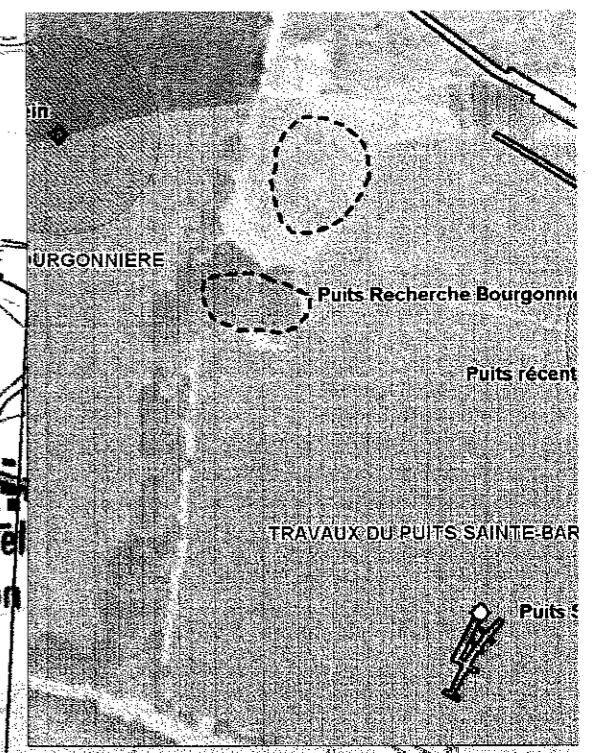
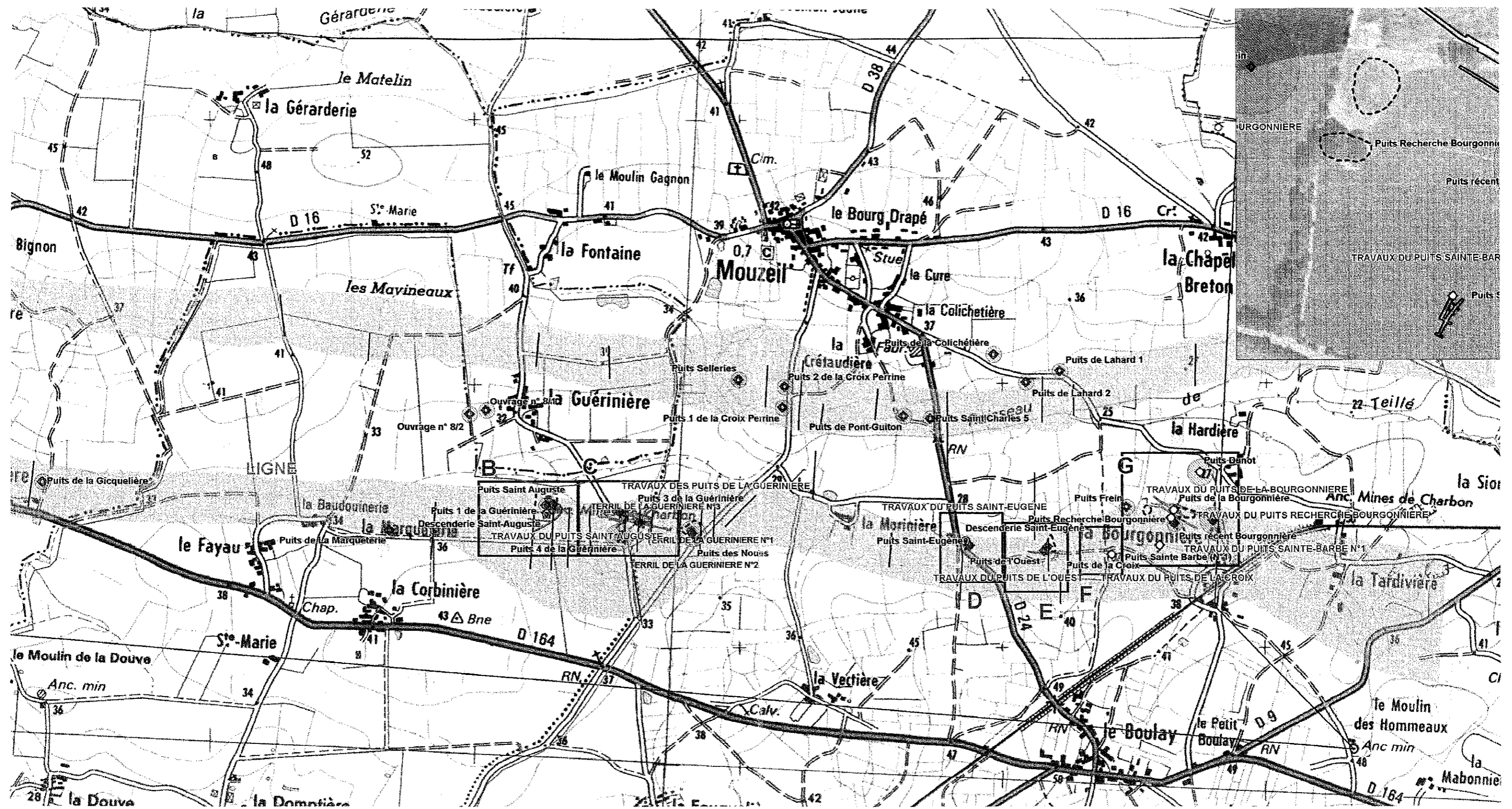




Risque minier - Concession des Touches

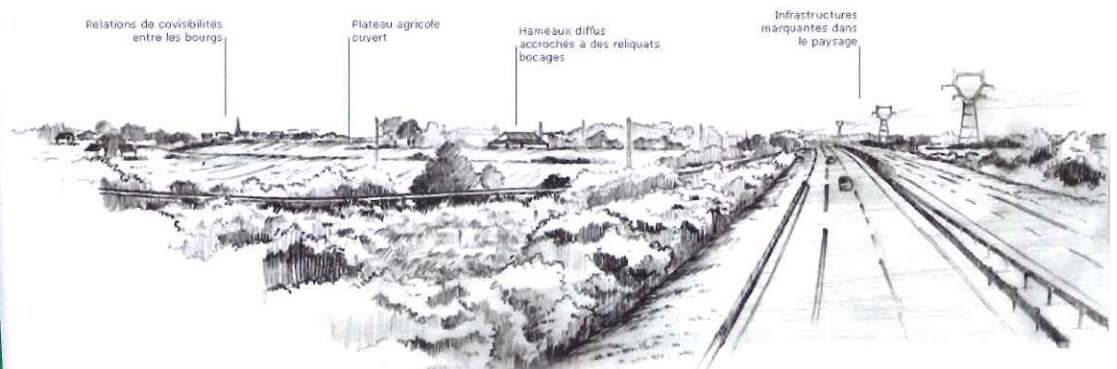
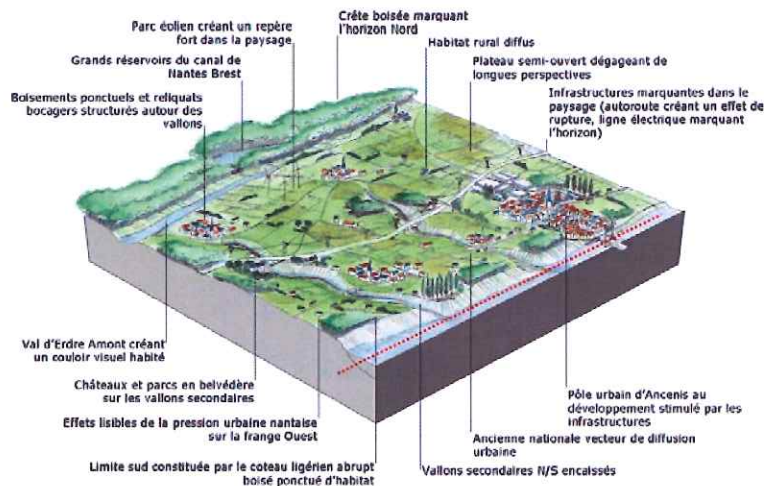
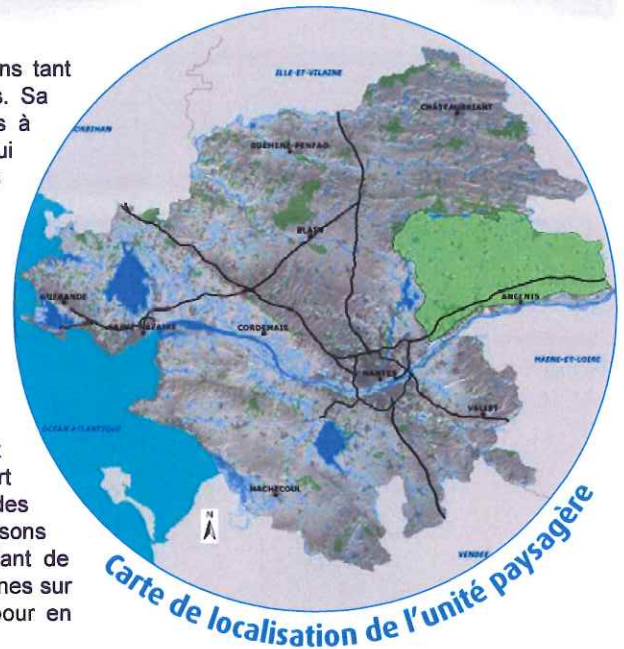
Les Touches : aléa effondrement localisé par rupture de tête de puits 5/5



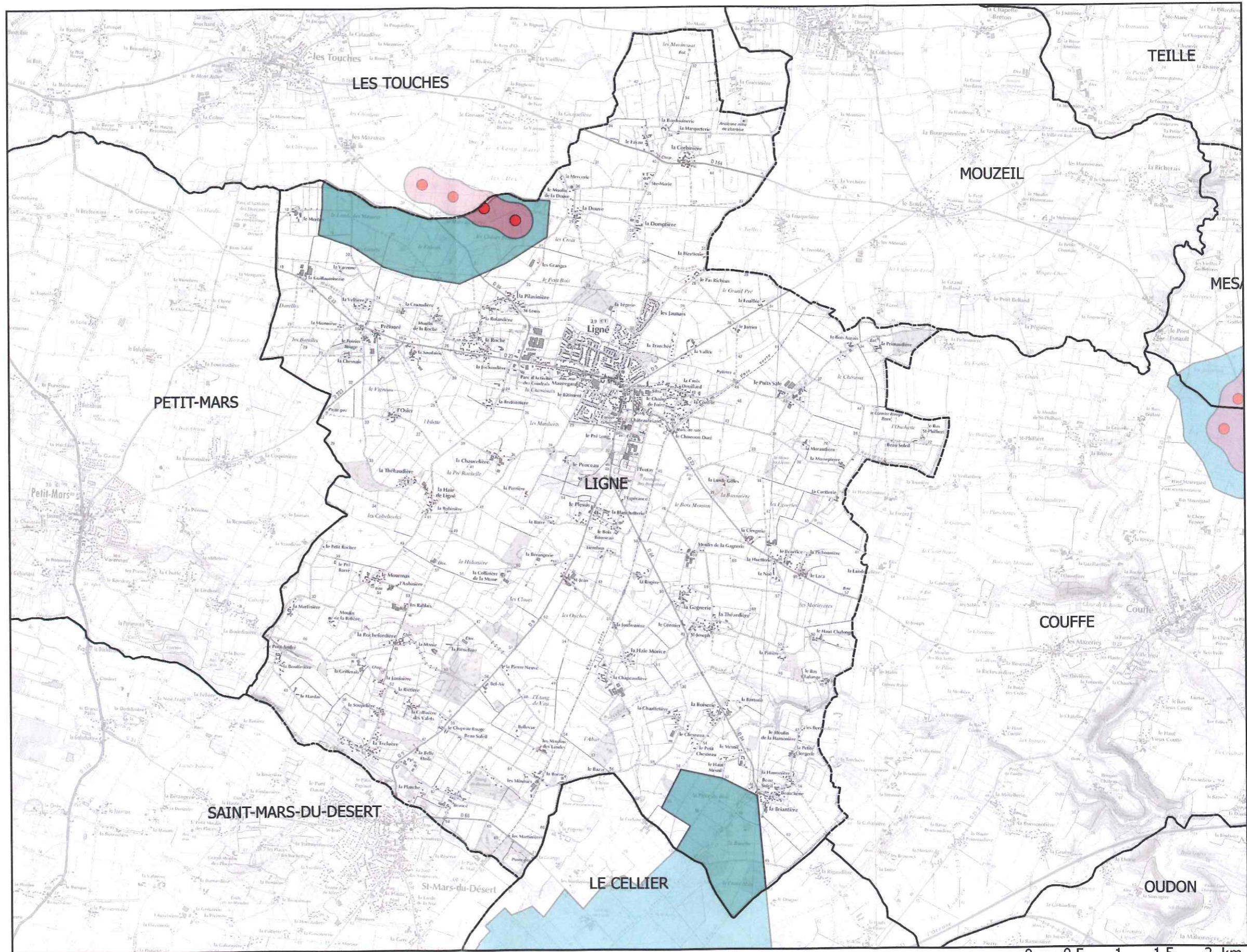
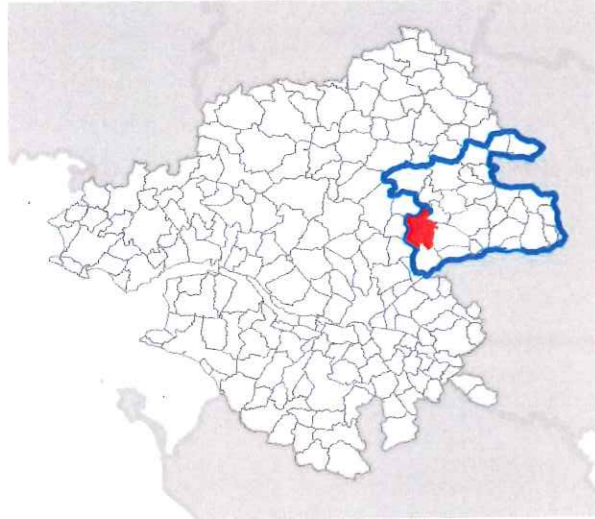


Les contreforts ligériens du pays d'Ancenis

Cette unité paysagère a vu de nombreuses mutations tant sur le plan agricole, qu'urbain et des infrastructures. Sa partie sud qui s'amalgamait il y a quelques siècles à l'unité du plateau viticole du sud Loire est aujourd'hui profondément transformée par les nombreuses infrastructures qui se sont superposées au nord de la Loire. Le paysage de plateau s'est ouvert laissant apparaître plus fortement des éléments bâtis relevant de l'industriel et des repères marquants comme les châteaux d'eau, les pylônes électriques, les éoliennes qui remplacent aujourd'hui les jeux de covisibilités de clochers à clochers. Les enjeux d'avenir sur cette unité se concentrent sur les revers de plateaux en bordure des grandes vallées de la Loire et de l'Erdre sur lesquels les pressions sont les plus fortes. L'évolution des modes de transport (nouveaux échangeurs autoroutiers, renforcement des dessertes ferroviaires, mise en place de grandes liaisons routières transversales du département) sont autant de sources de pressions à la fois structurelles et urbaines sur les paysages du territoire qu'il faudrait maîtriser pour en préserver la qualité.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



- Eolienne
- Parc éolien
- Zone de développement éolien (ZDE)



OUVRAGES ÉLECTRIQUES EXISTANTS

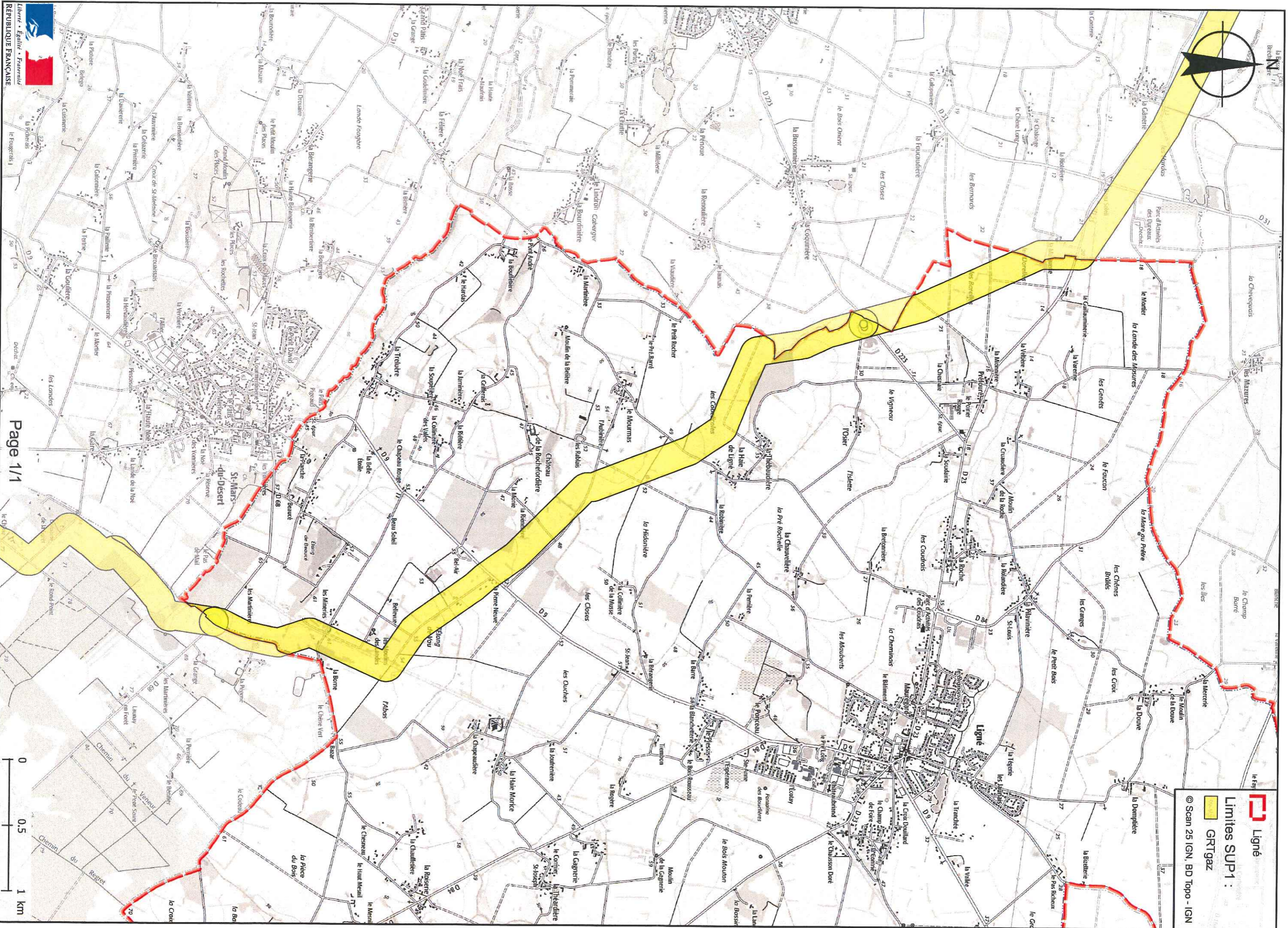
Commune de LIGNÉ

© RTE - © IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

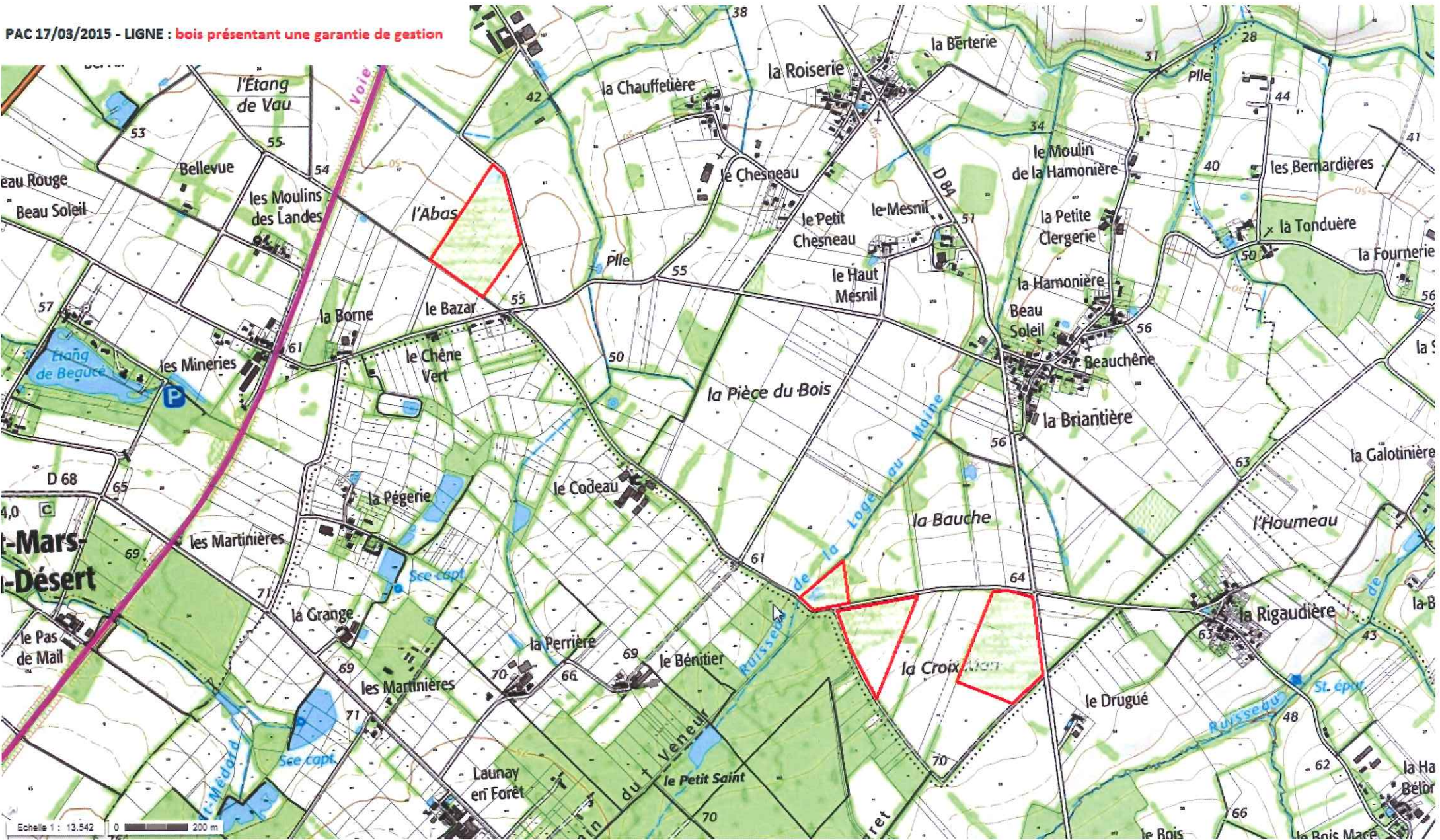


Tensions des ouvrages	
—	400kV
—	150kV
—	90kV
—	225kV
—	63kV
—	45kV
—	<45kV
—	Hors tension

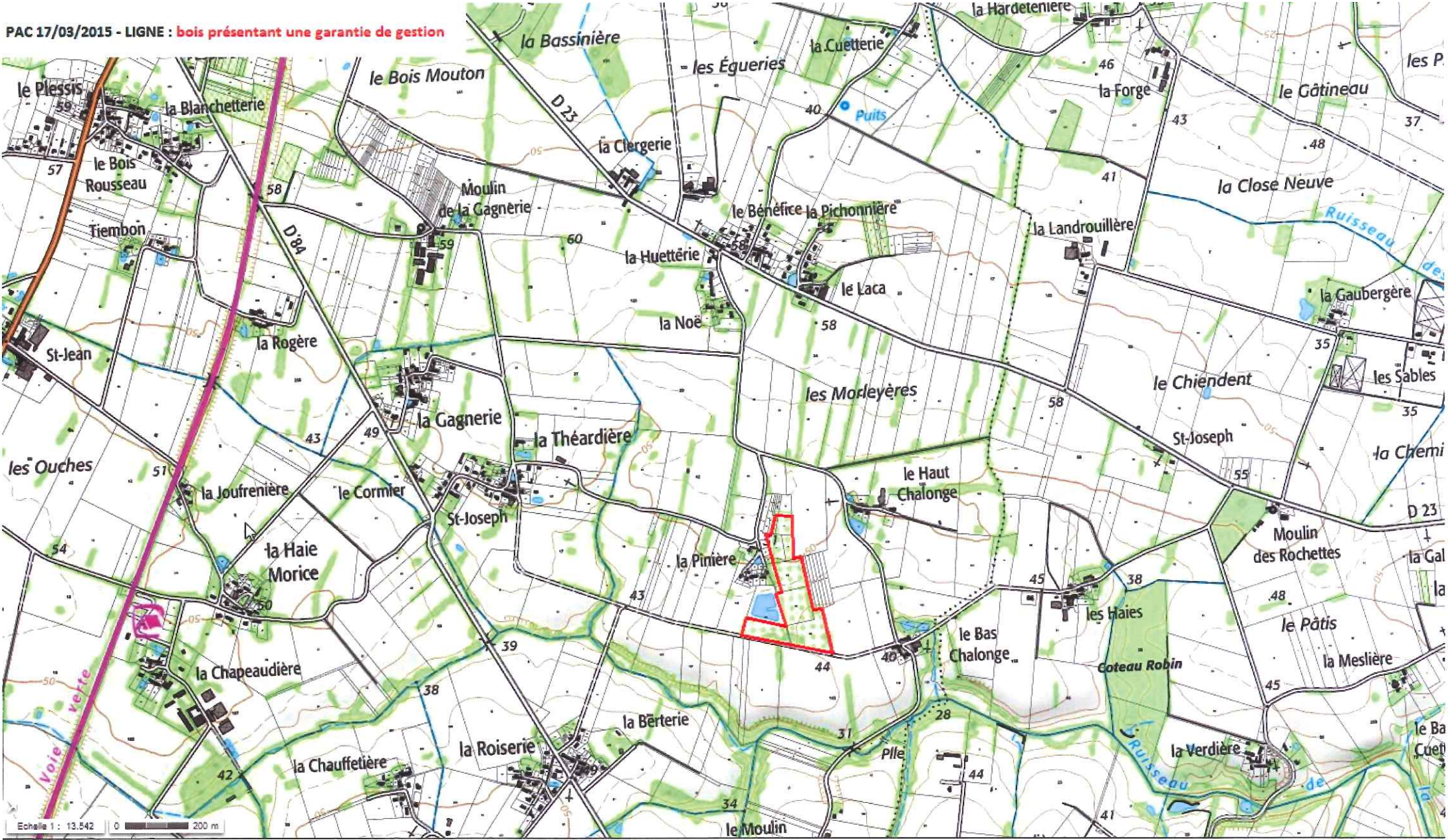
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PAC 17/03/2015 - LIGNE : bois présentant une garantie de gestion

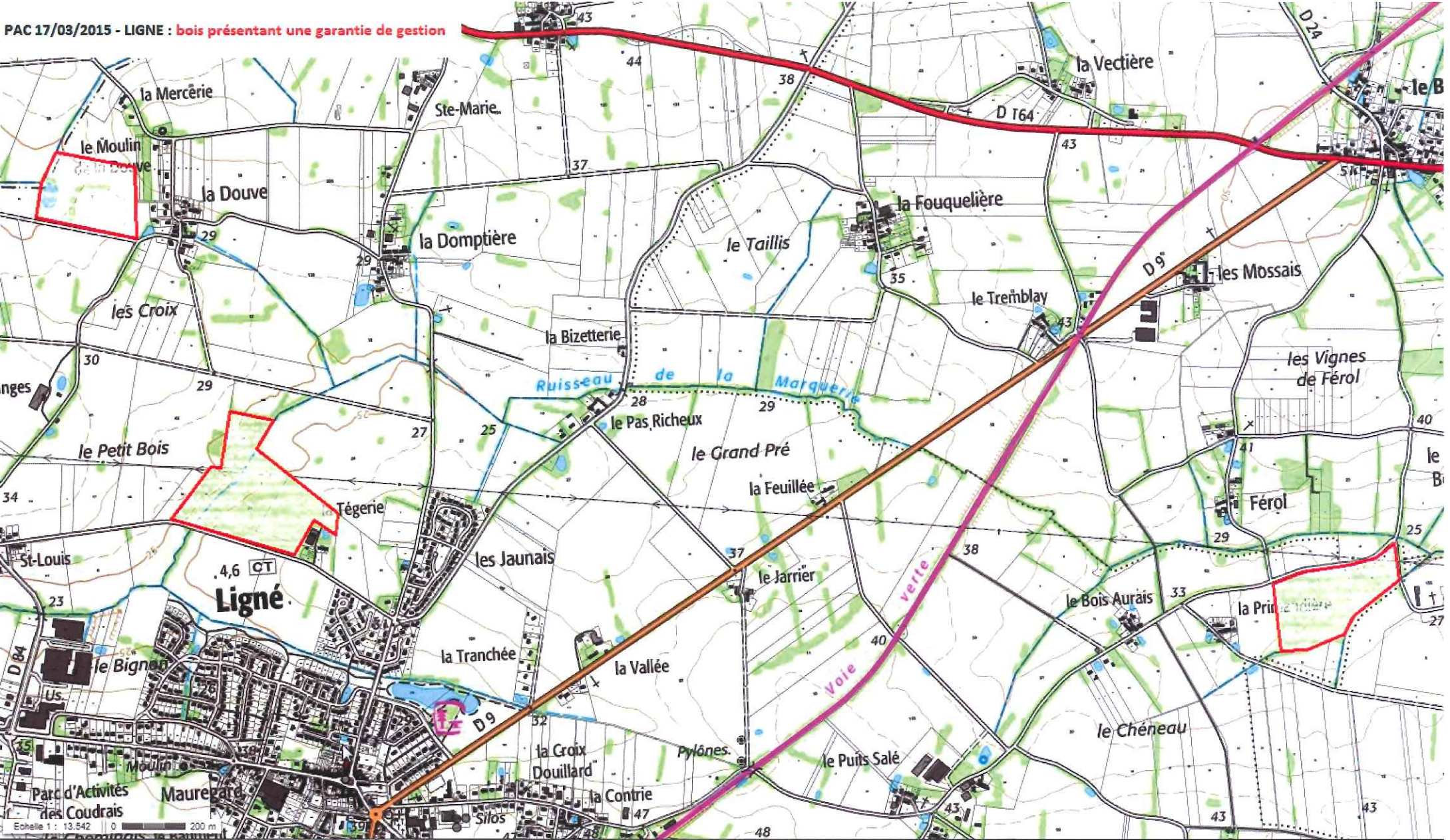


PAC 17/03/2015 - LIGNE : bois présentant une garantie de gestion



Echelle 1 : 13.542 0 200 m

PAC 17/03/2015 - LIGNE : bois présentant une garantie de gestion



Echelle 1 : 13,542 | 0 200 m